



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre Circulaire
CR/384

Le 31 août 2015

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 69ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 69ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (1-9 juin 2015).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.


François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 69ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

PROCÈS-VERBAL *
DE LA
69ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

1er-9 juin 2015

Présents:

Membres du RRB

M. Y. ITO, Président
Mme L. JEANTY, Vice-Présidente
M. M. BESSI, M. N. BIN HAMMAD, M. D. Q. HOAN, M. I. KHAIROV,
M. S.K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,
M. R.L. TERÁN, Mme J.C. WILSON

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme S. MUTTI

Egalement présents:

M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
M. Y. HENRI, Chef du SSD
M. A. MENDEZ, Chef du TSD
M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD/FMD
M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général

Autres:

M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 69ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 69ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB15-2/15.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion et remarques liminaires	-
2 Contributions tardives	-
3 Rapport du Directeur du BR	RRB15-2/4, RRB15-2/DELAYED/1, RRB15-2/DELAYED/3, RRB15-2/DELAYED/4, RRB15-2/DELAYED/6, RRB15-2/DELAYED/7
4 Statut des réseaux à satellite INTELSAT7 178E et INTELSAT8 178E	RRB15-2/6(Rév.1)
5 Statut des réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX	RRB15-2/3
6 Notification de stations terriennes types dans le service fixe par satellite (SFS)	RRB15-2/5
7 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant la présentation à nouveau d'une fiche de notification conformément au numéro 11.46 pour le réseau à satellite STATIONAR-20 à 70 °E	RRB15-2/7
8 Communication soumise par l'Administration de la République démocratique populaire Lao concernant le statut du réseau à satellite LAOSAT-128.E	RRB15-2/8, RRB15-2/DELAYED/8
9 Communication soumise par l'Administration du Mexique en vue de demander le rétablissement des fiches de notification du réseau à satellite MEXSAT dans la bande Ka	RRB15-2/13
10 Résolution 80 (Rév.CMR-07)	RRB15-2/1, RRB15-2/10, RRB15-2/11, RRB15-2/12 et RRB15-2/14; Lettres circulaires CR/378 et CR/381
11 Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure	RRB12-1/4(Rév.13)
12 Travaux préparatoires en vue de la CMR-15 et de l'AR-15	RRB15-2/INFO/1 et RRB15-2/INFO/2
13 Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2016	-
14 Approbation du résumé des décisions	RRB15-2/15
15 Clôture de la réunion	-

1 Ouverture de la réunion et remarques liminaires

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 1er juin 2015 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève.

1.2 Le **Directeur** souhaite la bienvenue aux participants en son nom propre ainsi qu'au nom du Secrétaire général et souligne l'importance des travaux menés par le Comité, compte tenu en particulier de la CMR-15 à venir.

2 Contributions tardives

2.1 Il est **décidé**, conformément aux méthodes de travail du Comité décrites dans la Partie C des Règles de procédure, d'examiner les contributions tardives RRB15-2/DELAYED/1, /3, /4, /6, /7 et /8 au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent. Les contributions tardives RRB15-2/DELAYED/2 et /5, soumises respectivement par les Administrations de la Colombie et du Mexique, seront étudiées par le Comité à sa 70ème réunion, étant donné qu'elles ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la réunion actuelle.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB15-2/4, RRB15-2/DELAYED/1, RRB15-2/DELAYED/3, RRB15-2/DELAYED/4, RRB15-2/DELAYED/6 et RRB15-2/DELAYED/7)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport (Document RRB15-2/4) et attire en particulier l'attention sur l'Annexe 1, qui énumère les mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 68ème réunion.

3.2 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et attire l'attention sur l'Annexe 2, qui donne des renseignements sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. Pour ce qui est des demandes de coordination, le Bureau n'a reçu aucun nouveau cas au titre des numéros 9.21 et 9.33 au cours de la période comprise entre le 1er février et le 30 avril 2015. En ce qui concerne les procédures de modification du Plan, bien que la ligne correspondant à janvier 2015 ne figure pas dans la première partie du Tableau 3.1, le nombre total de soumissions indiqué est néanmoins correct. Toutefois, la plupart des activités ont concerné les procédures de notification, d'examen et d'inscription concernant les services de Terre au titre de l'Article 11 et ont toutes été menées à bien conformément aux procédures réglementaires et dans les délais. Pendant la période considérée, on a examiné plusieurs assignations de fréquence à des stations du service de radionavigation aéronautique et du service fixe inscrites dans le Fichier de référence; le premier examen de ce type a été effectué conformément à la procédure décrite dans la nouvelle Règle de procédure relative au numéro 11.50 qui vient d'être adoptée.

3.3 S'agissant des cas de brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications (§ 4 du rapport du Directeur), le Chef du TSD précise que le Bureau a reçu 106 cas ou rapports de ce genre pendant la période considérée, qui sont présentés de manière détaillée dans les Tableaux 1-1 à 1-4 du document. Pour ce qui est des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le § 4.2 du rapport fait le point de la situation au moment de la rédaction du rapport. Depuis lors, le Bureau a reçu des contributions tardives de la part des Administrations de Malte (RRB15-2/DELAYED/1), de la Croatie (RRB15-2/DELAYED/3 et /6), de la Slovénie (RRB15-2/DELAYED/4) et de l'Italie (RRB15-2/DELAYED/7). A propos du Document RRB15-2/DELAYED/7, qui contient la feuille de route soumise par l'Italie concernant les mesures prises par ce pays pour résoudre les problèmes de brouillages avec les pays voisins, le Chef du TSD fait observer que même si dans l'ensemble la situation reste pour l'essentiel inchangée, il convient de noter que le décret portant définition de mesures économiques d'indemnisation prévues pour la modification ou la cessation de l'utilisation des assignations de fréquence utilisées pour les émissions de radiodiffusion

télévisuelle concernées dans les principaux cas de brouillages préjudiciables («priorité 1») a été signé le 17 avril 2015 et enregistré par la Cour des comptes le 18 mai 2015, et qu'il est en cours de publication au Journal officiel de l'Italie (*Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*). Cela donne des raisons d'espérer, étant donné que les radiodiffuseurs à l'origine des brouillages correspondants et qui accepteront volontairement de libérer les fréquences, ou qui seront tenus de le faire, pourront prétendre à une indemnisation une fois que le décret aura été publié. Une fois que le processus correspondant aura été mené à bonne fin, les principaux cas de brouillages préjudiciables devraient être résolus. Le Bureau a procédé à une analyse de la situation pays par pays et canal par canal, que les membres du Comité peuvent librement consulter.

3.4 Le **Président** estime que les perspectives de trouver une solution au problème sont prometteuses.

3.5 **M. Bessi** prend note avec satisfaction des progrès accomplis par l'Administration italienne en vue de résoudre le problème et d'entamer le processus visant à libérer les fréquences concernées. Il demande si les radiodiffuseurs concernés ont accepté l'indemnisation proposée ou si d'autres problèmes risquent de surgir à propos des montants concernés.

3.6 Le **Directeur** fait observer qu'assurer le respect du Règlement des radiocommunications peut être un processus de longue haleine, mais, que dans le cas considéré, les éléments nécessaires sont à présent en place. Le décret a été promulgué et est en cours de publication, après quoi le processus de libération des fréquences pourra être engagé. De plus, le Gouvernement italien a porté le montant prévu aux fins de l'indemnisation à 5 millions d'Euros dans le cadre de la loi des finances de 2016. Un autre aspect a trait au plan de fréquences proprement dit. Le Bureau a besoin de renseignements plus détaillés à cet égard et s'est en conséquence mis en rapport avec le Ministère italien concerné, la semaine précédente, en vue d'organiser une visite d'étude et de discussion durant la troisième semaine de septembre 2015, c'est-à-dire juste avant la 70ème réunion du Comité. Le Directeur ne pense pas que la situation s'améliorera avant la fin de l'année, lorsqu'on saura quels radiodiffuseurs ont accepté l'indemnisation et quelles conditions s'appliqueront à ceux qui n'ont pas accepté cette indemnisation.

3.7 **M. Kibe** indique qu'il a l'impression, d'après son interprétation du Document RRB15-2/DELAYED/7, que l'on commence à entrevoir le bout du tunnel. Sur les cinq administrations ayant initialement signalé des brouillages préjudiciables – à savoir la France, la Suisse, la Croatie, la Slovénie et Malte –, la Suisse et la France n'ont pas formulé d'autres observations et n'ont donc sans doute pas rencontré d'autres difficultés. L'orateur invite le Comité à prendre note avec satisfaction des efforts inlassables déployés par le Directeur et le Bureau en vue de résoudre le problème.

3.8 Le **Chef du TSD** souligne que le fait que la France et la Suisse n'aient pas formulé d'autres observations au Comité ne signifie pas que les problèmes ont été résolus, bien au contraire. La France a indiqué à la réunion précédente du Comité qu'en Corse, quatre stations MF et deux radiodiffuseurs de télévision étaient affectés; d'après une communication récente, la situation reste inchangée. La Suisse, pour sa part, n'a soumis aucune communication au Comité, mais a ajouté le Bureau en copie sur la correspondance qu'elle a échangée avec l'Administration italienne concernant les cas de 11 radiodiffuseurs sonores.

3.9 **M. Hoan** exprime sa reconnaissance au Directeur pour son rapport et félicite le Bureau pour les efforts qu'il a déployés dans le cas considéré, mais demeure préoccupé par les retards pris dans le processus, tels qu'ils ressortent des contributions tardives. Il propose que le Directeur et le Bureau restent en contact avec l'Administration italienne en vue d'obtenir des renseignements actualisés.

3.10 Le **Président** et **M. Koffi** estiment que, dans sa décision, le Comité devrait exprimer sa reconnaissance à l'Administration italienne pour les efforts qu'elle a déployés afin de résoudre le problème.

3.11 Au cours de la réunion, le **Directeur** informe le Comité que le décret portant définition des mesures économiques d'indemnisation des radiodiffuseurs a été publié au Journal officiel de l'Italie (*Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*) le 6 juin 2015.

3.12 **M. Matas (SSD/SPR)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et se réfère à l'Annexe 3; il note que le titre n'a pas été indiqué et devrait être libellé comme suit: Traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. En ce qui concerne les statistiques relatives aux demandes de coordination figurant dans le Tableau 2 de la même Annexe, le délai réglementaire de quatre mois est dépassé en raison du nombre élevé de réseaux très complexes du SFS OSG concernés. Le Bureau a néanmoins commencé à publier les réseaux et l'arriéré sera absorbé au cours des prochains mois. A propos de l'Annexe 4 du rapport du Directeur, l'orateur souligne que la date d'échéance de la facture indiquée dans le deuxième tableau (Liste des fiches de notification de réseaux à satellite qui ont été annulées pour défaut de paiement des factures) devrait être le 3 janvier 2015, et non pas le 3 janvier 2014.

3.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB15-2/4, qui contient le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur le problème des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins, ainsi que les renseignements figurant dans les contributions tardives RRB15-2/DELAYED/1, RRB15-2/DELAYED/3, RRB15-2/DELAYED/4, RRB15-2/DELAYED/6, RRB15-2/DELAYED/7, compte tenu du fait que:

- les pays voisins de l'Italie, qui ont signalé des cas de brouillages préjudiciables causés à leur service de radiodiffusion sonore et télévisuelle, n'ont constaté aucune amélioration en ce qui concerne les brouillages subis;
- d'après les renseignements les plus récents communiqués par l'Administration italienne, le décret établi en vue de résoudre le problème des brouillages causés au service de radiodiffusion télévisuelle a été signé le 17 avril 2015 et a été publié au Journal officiel le 6 juin 2015;
- après la publication de ce décret, les radiodiffuseurs concernés de l'Italie ont pu commencer à demander une indemnisation et/ou à faire cesser les émissions des stations de radiodiffusion télévisuelle concernées à l'origine de brouillages préjudiciables;
- le règlement des cas de brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore des pays voisins prendra plus de temps.

Le Comité s'est félicité des efforts déployés par l'Administration italienne, par les pays concernés et par le BR sur cette question. Parallèlement, le Comité a exhorté l'Administration italienne, avec le concours du Directeur, à poursuivre ses efforts en vue de trouver le plus rapidement possible une solution complète. De plus, le Comité a prié le Directeur de rendre compte de la situation à la 70ème réunion du Comité.»

3.14 Il en est ainsi **décidé**.

3.15 Il est **pris note** du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB15-2/4.

4 Statut des réseaux à satellite INTELSAT7 178E et INTELSAT8 178E (Document RRB15-2/6(Rév.1))

4.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-2/6(Rév.1), dans lequel, conformément à la décision qu'il a prise à sa 65ème réunion, le Comité est invité à prendre note de la décision du Bureau d'accepter les demandes de suspension des réseaux à satellite INTELSAT7 178E et INTELSAT8 178E reçues plus de six mois après la date à laquelle leur utilisation a été suspendue.

4.2 **M. Hoan** fait observer que, pour l'essentiel, il est demandé au Comité de prendre la même décision que celle qu'il a prise à sa 65ème réunion, à savoir prendre note du fait que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du numéro 11.49 et la Règle de procédure associée et accepter les demandes soumises.

4.3 Le **Directeur** indique que la décision est en effet la même, mais concerne des réseaux différents.

4.4 **M. Kibe** considère lui aussi que la demande dont le Comité est saisie est pour ainsi dire la même que celle qu'il a prise à sa 65^{ème} réunion, à ceci près que la période écoulée entre le début de la suspension et la date de soumission des demandes de suspension est inhabituellement longue dans le cas actuel, puisqu'elle est supérieure à 28 mois. Cependant, étant donné que ni le numéro 11.49 lui-même, ni la Règle de procédure qui lui est associée ne précisent les mesures qui doivent être prises si une administration ne respecte pas le délai de six mois prescrit au numéro 11.49, le Bureau a raison d'accepter les demandes de suspension. Le Comité, lorsqu'il prendra sa décision, devrait s'en tenir au principe consistant à traiter les demandes au cas par cas et faire en sorte, tout en concluant que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure, que les lacunes relevées au numéro 11.49 soient portées à l'attention de la CMR-15 dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

4.5 En réponse à une question du **Président, M. Matas (SSD/SPR)** fournit des statistiques sous forme de graphiques concernant les demandes de suspension reçues par le Bureau qui n'étaient pas conformes au délai de six mois prescrit au numéro 11.49. Plusieurs des demandes ont été soumises par Intelsat longtemps après l'expiration du délai de six mois; toutefois, les demandes d'Intelsat concernent plusieurs réseaux, qui occupent tous la position 178 °E.

4.6 Le **Président** considère que le Comité, tout en exhortant les administrations à respecter les délais réglementaires fixés dans le Règlement des radiocommunications, devrait formuler les mêmes conclusions au sujet des demandes actuelles que celles qu'il a formulées concernant les demandes examinées à sa 65^{ème} réunion, sachant que le Règlement des radiocommunications ne précise pas quelle devrait être la sanction si le délai de six mois prescrit au numéro 11.49 n'est pas respecté.

4.7 **M. Magenta** trouve surprenant que le Bureau soit tenu d'informer le Comité chaque fois qu'il applique la décision prise par le Comité à sa 65^{ème} réunion. Le Bureau devrait plutôt informer le Comité lorsqu'il n'applique pas les décisions prises par ce dernier. En conséquence, soit le Bureau devrait soumettre les cas au Comité pour décision, soit il ne devrait pas du tout lui soumettre des cas.

4.8 **M. Strelets** partage l'avis des orateurs précédents, selon lequel le cas dont le Comité est actuellement saisi est pratiquement identique à celui soumis au Comité à sa 65^{ème} réunion. Le Comité n'a pas pris de décision en tant que telle à sa 65^{ème} réunion et n'est pas tenu de le faire à présent. Cependant, il n'a pas d'autre choix que de parvenir aux mêmes conclusions que celles qu'il a formulées à sa 65^{ème} réunion, étant donné que le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure associées ne précisent pas quelle devrait être la sanction si une administration ne respecte pas le délai de six mois prescrit au numéro 11.49. Le Comité a déjà décidé de porter la question à l'attention de la CMR et les commissions d'études de l'UIT-R ont soulevé la même question. L'orateur estime que l'on pourrait se contenter de soumettre au Comité pour information, dans le rapport du Directeur à la réunion de ce dernier, les cas analogues à celui dont le Comité est saisi.

4.9 **Mme Jeanty** partage l'avis de M. Kibe, selon lequel le Comité devrait conclure que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure associées. Il est utile que le Comité soit tenu informé des demandes de suspension qui ne sont pas conformes au délai de six mois prescrit au numéro 11.49, dans la mesure où cela soulignera la nécessité pour la CMR-15 de résoudre le problème, comme indiqué dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80.

4.10 **M. Bessi** est du même avis que les orateurs précédents, selon lequel le cas dont le Comité est saisi actuellement s'apparente beaucoup à celui qu'il a examiné à sa 65^{ème} réunion. A son sens cependant, il conviendrait que le Comité ne se contente pas de prendre note de l'acceptation, par le Bureau, de ces cas chaque fois qu'ils se présentent (étant entendu que les demandes sont conformes à un délai de trois ans, auquel s'ajoutent six mois), mais prenne une décision visant à accepter ou à refuser chaque demande de suspension qui n'est pas conforme au numéro 11.49, de façon à respecter le principe qu'il s'est fixé, à savoir traiter les demandes au cas par cas.

4.11 Pour **M. Strelets**, le Comité a étudié la question de manière approfondie à sa 65^{ème} réunion et est parvenu à la conclusion – sur la base de l'examen des délais réglementaires concernés, et non pas des réseaux

spécifiques concernés – que, comme le Règlement des radiocommunications n'indique pas les mesures à prendre en cas de non-respect du délai de six mois fixé au numéro 11.49, le Bureau a eu raison d'accepter la demande de suspension en question. En conséquence, la décision prise par le Comité à sa 65ème réunion a effectivement donné au Bureau le feu vert pour prendre à l'avenir les mêmes mesures dans tous les cas analogues, et aucune décision en tant que telle de la part du Bureau n'est requise dans le cas considéré.

4.12 Le **Président** partage l'avis de M. Strelets et ajoute que, en raison des incertitudes qui existent dans le Règlement des radiocommunications, le Comité ne peut s'appuyer sur aucune base pour prendre une décision concrète, de sorte qu'il soumet la question à la CMR-15.

4.13 Le **Directeur** souscrit à la suggestion antérieure de M. Strelets, selon laquelle ces cas pourraient être soumis au Comité dans le rapport du Directeur à chaque réunion, dans une partie permanente du rapport, sachant qu'il n'est pas demandé au Comité de prendre une décision et que la question sera examinée par la CMR-15, sur la base, notamment, des options présentées dans le rapport de la RPC.

4.14 Le **Chef du SSD** fait observer que le Bureau ne rencontre aucun problème dans l'application des dispositions du numéro 11.49 et de la Règle de procédure qui lui est associée dans ses tâches courantes et qu'en conséquence, il ne soumet pas la disposition à la CMR-15 dans le rapport du Directeur. Il est néanmoins conscient du fait que le Comité traitera le numéro 11.49 dans son rapport à la Conférence, au titre de la Résolution 80.

4.15 **M. Bessi** s'estime qu'à la lumière des explications fournies par M. Strelets, il peut souscrire à la suggestion visant à rendre compte de ces cas au Comité dans le rapport du Directeur à chaque réunion. Dans l'intervalle, la décision que prendra à présent le Comité devrait être très semblable à celle qu'il a prise à sa 65ème réunion.

4.16 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Pour ce qui est de la demande de suspension des réseaux à satellite INTELSAT 7 et INTELSAT 8 à 178 °E, le Comité a noté que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du RR ainsi que les Règles de procédure relatives au numéro **11.49** du RR et a pris note de la décision du BR visant à accepter les demandes de suspension des réseaux à satellite mentionnées dans la Révision 1 du Document RRB15-2/6.

Etant donné que la soumission d'une demande de suspension d'un réseau à satellite au-delà du délai de six mois prévu pour ces demandes est devenue une situation récurrente, le Comité a décidé de porter la question à l'attention de la CMR-15 dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

De plus, le Comité a demandé que, dans l'avenir, il soit rendu compte des demandes de suspension de réseaux à satellite reçues après le délai de six mois lors des réunions du Comité, dans le rapport du Directeur, à titre d'information.»

5 Statut des réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX (Document RRB15-2/3)

5.1 **M. Sakamoto (SSD/SSC)** présente le Document RRB15-2/3, dans lequel le Bureau demande au Comité de prendre une décision concernant les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Rappelant le contexte de l'affaire, tel que présenté dans le document, il précise que le Bureau a constaté, lorsqu'il a mis en oeuvre la décision prise par le Comité à sa 64ème réunion en vue de supprimer les assignations de fréquence dans la bande 10,95-11,2 GHz pour le réseau à satellite ASIASAT-CKZ à la position orbitale 105,5 °E, que la même bande de fréquences était également inscrite pour l'Administration chinoise dans le Fichier de référence international des fréquences à la même position orbitale concernant deux autres réseaux à satellite, à savoir ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX. Compte tenu des éléments pris en considération dans la décision du Comité concernant le réseau ASIASAT-CKZ et du fait qu'aucune demande de suspension n'a été soumise, le Bureau a demandé à l'Administration chinoise, le 3 mars 2014, de confirmer que les assignations de fréquence des

réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX n'avaient pas non plus été mises en service et pouvaient en conséquence être supprimées. Dans l'échange de correspondance qui a suivi, l'Administration chinoise a contesté, en août 2014, cette conclusion et a fourni une courbe du spectre pour attester qu'elle utilisait les assignations de fréquence dans la bande 10,95-11,2 GHz, sans toutefois faire mention d'un satellite en particulier. Sur la base de renseignements fiables, le Bureau a noté qu'avant la fin du délai réglementaire applicable aux assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX, et au moment où le RRB a pris sa décision en décembre 2013 et où le Bureau a présenté sa demande de renseignements le 3 mars 2015, seul le satellite ASIASAT 3S se trouvait à la position orbitale 105,5 °E. Il a en conséquence demandé à l'Administration chinoise, le 29 août 2014, de fournir des éléments concrets attestant que le satellite ASIASAT 3S était capable d'émettre dans la bande 10,95-11,2 GHz. Le 23 septembre 2014, l'Administration chinoise a confirmé que la courbe du spectre était fondée sur les satellites actuellement exploités à la position 105,5° E, c'est-à-dire les satellites ASIASAT 7 et ASIASAT 8, sans toutefois fournir des éléments de preuve concernant le satellite ASIASAT 3S, et a indiqué que ce satellite n'occupait plus cette position orbitale. Le 26 novembre 2014, le Bureau a indiqué que d'autres types de précisions pouvaient être fournis, par exemple le plan de fréquences concernant le satellite, comme élément de preuve, mais a néanmoins ajouté que le satellite ASIASAT 3S occupant actuellement la position 120 °E avait été utilisé pour remettre en service les assignations de fréquence d'une autre administration, à savoir l'Administration de la Thaïlande, qui n'avait pas non plus confirmé l'utilisation des assignations de fréquence dans la bande 10,95-11,2 GHz à bord du satellite ASIASAT 3S et avait approuvé leur suppression. En réponse à la demande du Bureau, l'Administration chinoise a fait savoir au BR, le 30 décembre 2014, qu'elle n'était pas en mesure de fournir la courbe du spectre pour attester l'utilisation des assignations de fréquence dans la bande 10,95-11,2 GHz à bord du satellite ASIASAT 3S, en raison de restrictions opérationnelles à la position orbitale actuelle. Le 10 février 2015, le Bureau a de nouveau demandé que d'autres types de précisions lui soient communiqués à titre de preuve. Le 18 mars 2015, le Bureau a informé l'Administration chinoise qu'en l'absence de réponse et en raison d'un désaccord concernant la suppression des assignations, elle soumettrait la question au Comité, pour qu'il l'examine et prenne une décision conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications.

5.2 Par la suite, l'Administration chinoise a soumis le Document RRB15-2/9, qui fournit des renseignements complémentaires sur la question. Elle fait valoir que les assignations ont été mises en service et n'ont jamais été contestées avant mars 2014. La décision de suppression a donc un effet rétroactif, contraire à la pratique acceptée. Elle fait mention de la décision prise par le Comité à sa 64ème réunion ainsi que du projet de rapport du Comité à l'intention de la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à cet égard. Bon nombre d'assignations des administrations relèvent de la même catégorie, c'est-à-dire qu'elles ont été mises en service, mais ne sont plus opérationnelles. Il conviendrait d'appliquer la même approche dans tous les cas; l'application avec effet rétroactif placerait beaucoup d'autres administrations dans une situation délicate. En outre, l'Administration chinoise souligne qu'elle a déjà démontré que les réseaux à l'examen étaient actuellement en service et qu'elle a mené à bonne fin l'ensemble de la coordination requise.

5.3 Afin de faciliter les débats, le **Président** rappelle les principales dates de la procédure:

- La fin du délai réglementaire de sept ans applicable à la mise en service des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX était respectivement le 18 juin 2000 et le 12 septembre 2004. Les réseaux ont officiellement été mis en service respectivement le 8 mai 1999 et le 1er avril 1999. Le Bureau a considéré que le satellite ASIASAT 3S avait été utilisé à cette fin.
- Le satellite ASIASAT 7 a été lancé en novembre 2011, ce qui correspond peut-être aux fiches de notification relatives aux réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX.
- Après la 64ème réunion du Comité, le Bureau a demandé, le 3 mars 2014, des précisions concernant les fiches de notification des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX. Il n'a reçu aucune réponse. Le Bureau a envoyé un premier rappel le 13 juin 2014, puis un deuxième rappel le 16 juillet 2014.

- Le satellite ASIASAT 8 a été lancé le 5 août 2014, c'est-à-dire 19 jours après le deuxième rappel du Bureau, pendant le délai d'un mois autorisé pour fournir une réponse. Ce satellite est actuellement exploité dans la bande 10,95-11,2 GHz.

La question est de savoir s'il y a lieu de maintenir dans le Fichier de référence les inscriptions des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX au motif qu'elles ont été mises en service dans l'intervalle et qu'elles sont exploitées, ou s'il convient de les supprimer parce qu'elles ont été mises en service tardivement.

5.4 **M. Strelets** souligne que le Document RRB15-2/3 concerne les précisions visées au numéro 13.6 de l'Article 13, sous la Section 2, intitulée «Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau». Or, il était fait mention, dans la première lettre du Bureau, de la «suppression» de certaines assignations de fréquence avant que des précisions n'aient été obtenues, ce qui à son sens est contraire à l'esprit du numéro 13.6. Le plus important, en ce qui concerne le numéro 13.6, est de savoir si l'utilisation actuelle est conforme aux inscriptions figurant dans le Fichier de référence. Quelle était l'intention du Bureau, étant donné que les assignations de fréquence étaient utilisées, lorsqu'il a immédiatement fait mention de suppression?

5.5 **M. Bin Hammad** formule la même remarque. Il considère que les dispositions du numéro 13.6 ont été respectées, mais estime lui aussi que la communication initiale du Bureau à l'intention d'une administration conformément au numéro 13.6 doit employer la terminologie appropriée.

5.6 **M. Sakamoto (SSD/SSC)** explique que le Bureau a agi sur la base de la décision prise par le Comité à sa 64^{ème} réunion et a estimé en conséquence que les assignations de fréquence dans la bande 10,95-11,2 GHz à la position orbitale 105,5 °E n'étaient pas utilisées. Il s'attendait que l'Administration chinoise confirme rapidement que les fréquences n'étaient pas utilisées et que les fiches de notification pouvaient être supprimées. Le numéro 13.6 constitue le seul mécanisme permettant au Bureau de demander des précisions aux administrations et le Bureau a appliqué ce mécanisme à la lettre dans le cas considéré. Le point de désaccord entre l'Administration chinoise et le Bureau porte sur la question de savoir si les renseignements fournis par l'Administration chinoise ont constitué ou non une réponse à la demande du Bureau.

5.7 **M. Bessi** note que, dans son échange de correspondance avec l'Administration chinoise, le Bureau s'est efforcé d'obtenir des précisions sur le point de savoir si le satellite ASIASAT 3S avait été utilisé pour mettre en service les assignations de fréquence des deux réseaux en question dans la bande Ku à la position orbitale 105,5 °E. L'Administration chinoise, pour sa part, a fait état de difficultés concernant l'exploitation du satellite ASIASAT 3S dans cette bande. Si le satellite ASIASAT 3S a effectivement été utilisé à cette fin, on peut dire que les deux réseaux ont été mis en service et que la courbe du spectre fournie par l'Administration chinoise en constitue la confirmation.

5.8 **M. Sakamoto (SSD/SSC)** relève que si le Bureau a demandé des renseignements concernant le satellite ASIASAT 3S, c'est parce qu'il s'agissait du seul satellite exploité à la position orbitale concernée lorsque le Comité a pris sa décision à sa 64^{ème} réunion et que le Bureau avait présenté sa demande de renseignements en mars 2014. Le Bureau a présumé que le satellite ASIASAT 3S avait été utilisé pour mettre en service les assignations de fréquence des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX parce qu'il occupait cette position orbitale de manière continue depuis 1999. Le Bureau a eu recours au mécanisme prévu au numéro 13.6 afin de clarifier ce point, étant donné que le satellite ASIASAT 3S ne fonctionne pas dans la bande de fréquences concernée.

5.9 **Mme Wilson** note que si le Comité a décidé, à sa 64^{ème} réunion, de supprimer les assignations du réseau ASIASAT-CKZ à la position 105,5 °E, c'est parce que le Bureau a démontré qu'il n'y avait aucun satellite doté de la capacité requise à cette position orbitale dans le délai réglementaire applicable. Il se trouve qu'aucun satellite n'était exploité à cette époque avec ces assignations. Le satellite ASIASAT 8 a par la suite été lancé en août 2014, c'est-à-dire après la suppression par le Comité des assignations du réseau ASIASAT-CKZ. La question n'est pas tant de savoir si le numéro 13.6 a été appliqué avec effet rétroactif que de déterminer si un satellite peut être placé sur une position avec les assignations de fréquence correspondantes, sachant que les assignations n'ont pas été mises en service précédemment à temps, et si les assignations peuvent être

maintenues dans le Fichier de référence une fois que le satellite est opérationnel. En règle générale, l'oratrice éprouve une certaine réticence à l'idée que des assignations de fréquences qui sont effectivement utilisées soient supprimées, mais doit admettre qu'en l'occurrence, il semble que ces assignations aient été mises en service après les faits.

5.10 De l'avis de **M. Kibe**, le cas actuel est analogue quant au fond à celui présenté au Comité pour décision à sa 64^{ème} réunion. La différence réside dans le désaccord entre l'Administration chinoise et le Bureau: d'après l'Administration chinoise, les satellites ASIASAT 7 et ASIASAT 8 ont été utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX; d'après le Bureau, les satellites ASIASAT 7 et ASIASAT 8 ont été lancés après le délai réglementaire et ne peuvent donc pas avoir été utilisés à cette fin. Ainsi qu'il ressort du Document RBB15-2/3, le Bureau a demandé des éléments attestant que le satellite ASIASAT 3S avait été utilisé pour mettre en service ces assignations de fréquence, mais l'Administration chinoise a systématiquement affirmé qu'elle n'avait pas utilisé ce satellite à cette fin. L'orateur ne sait pas quel satellite a effectivement été utilisé.

5.11 Le **Président** croit comprendre que la fiche de notification existe et est utilisée depuis plus de dix ans. Une fiche de notification de satellite ultérieure a été supprimée, parce que l'administration n'a pas été en mesure de fournir des éléments attestant qu'elle exploitait les assignations de fréquence concernées. Cependant, les satellites de deuxième génération contenant la bande en question ont été mis en service, alors qu'il existe toujours une fiche de notification légitime.

5.12 **Mme Jeanty** considère que le Bureau a eu raison de procéder à l'examen visé au numéro 13.6. Elle estime elle aussi qu'il y a très peu de différence entre le cas sur lequel le Comité a statué à sa 64^{ème} réunion et le cas actuel, si ce n'est que, dans le cas considéré, les assignations ont effectivement été mises en service, bien que tardivement.

5.13 **M. Khairov** estime que le Comité doit garder à l'esprit deux aspects de la question: premièrement, les assignations de fréquence sont actuellement utilisées par l'Administration chinoise et, deuxièmement, le numéro 13.6 a été appliqué avec effet rétroactif. Il est réticent à l'idée de supprimer des assignations de fréquences qui sont utilisées. Des cas analogues se présenteront dans l'avenir, de sorte qu'il serait justifié que le Comité adopte une nouvelle Règle de procédure, ou modifie une Règle existante, en vue de régler le laps de temps pendant lequel le Bureau devrait examiner des réseaux à satellite après la fin du délai réglementaire.

5.14 **M. Bessi** a le sentiment que l'Administration chinoise n'a formulé aucune objection à l'encontre de la décision du Comité de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ à la position orbitale 105,5 °E parce qu'elle disposait toujours de deux fiches de notification à cette position, pour les réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX. Elle s'est par la suite déclarée opposée à l'application du numéro 13.6 par le Bureau, étant donné que les deux fiches de notification avaient été mises en service par les satellites ASIASAT 7 ou ASIASAT 8. La question qui se pose actuellement au Comité est de savoir s'il y a lieu de supprimer les fiches de notification des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX en appliquant avec effet rétroactif le numéro 13.6. Le Comité n'a jamais décidé que le numéro 13.6 était applicable avec effet rétroactif, mais en revanche, qu'il était appliqué au cas par cas. Dans certains cas, le Comité a appliqué le numéro 13.6 avec effet rétroactif et a supprimé des fiches de notification parce que l'administration n'avait pas fourni d'éléments de preuve attestant leur utilisation. Dans la plupart de ces cas, l'administration concernée ne s'est pas opposée à la décision du Comité. Dans le cas d'espèce, le Comité dispose d'éléments attestant que le réseau a été exploité à la position orbitale concernée et les caractéristiques techniques, dûment notifiées et coordonnées, sont inscrites dans le Fichier de référence depuis dix ans; en conséquence, il serait difficile de décider de supprimer les fiches de notification concernées. Comme l'a souligné l'Administration chinoise dans les communications qu'elle a soumises, le Comité, dans son rapport à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), indique qu'il applique le numéro 13.6 au cas par cas, mais en se fondant essentiellement sur l'utilisation actuelle. L'Administration chinoise a fourni des éléments concrets attestant que les assignations de

fréquence sont utilisées. L'orateur estime qu'il n'est pas demandé de les supprimer, étant donné qu'elles ont été mises en service conformément au Règlement des radiocommunications.

5.15 Le **Directeur** déclare qu'il éprouve des difficultés à accepter l'hypothèse sous-jacente selon laquelle le numéro 13.6 ne peut pas être appliqué avec effet rétroactif, étant donné qu'en raison de sa nature même, ce numéro s'applique à des situations pour lesquelles le Bureau dispose de renseignements selon lesquels une assignation inscrite n'a pas été mise en service et doit en conséquence examiner ce qui s'est passé ou non antérieurement. Dans le cas d'espèce, le Bureau disposait d'éléments de preuve fiables attestant que les assignations n'ont pas été mises en service avant le délai réglementaire; cependant, il est évident que les assignations ont été mises en service après le délai, et c'est cette question que le Comité doit examiner. La tâche du Bureau se limite à appliquer le Règlement des radiocommunications. Il appartient au Comité de se prononcer en la matière, sachant que l'esprit du Règlement des radiocommunications n'est pas d'empêcher la fourniture de services de réseaux, sauf si d'autres parties sont défavorablement influencées.

5.16 **M. Strelets** fait valoir qu'à son sens, le Bureau disposait de motifs suffisants pour entreprendre un examen au titre du numéro 13.6, bien que, là encore, on ne sache pas très bien pourquoi il a immédiatement fait mention de «suppression» à cet effet. Toutefois, lorsque l'Administration chinoise, le 13 août 2014, a soumis les courbes du spectre démontrant que les assignations de fréquence concernées avaient été mises en service à la position orbitale déclarée, il aurait pu être mis fin à l'examen. L'orateur pense lui aussi que le numéro 13.6 comporte un élément de rétroactivité, comme en témoigne le fait que la CMR-12, donnant suite à une proposition du Comité, a défini «l'utilisation régulière» comme étant «l'utilisation actuelle» et a introduit l'expression «mise en service». Le numéro 13.6 fait également mention du Fichier de référence; les inscriptions du Fichier de référence doivent être conformes à l'utilisation actuelle ou prévue. Selon l'interprétation de l'orateur, un satellite occupant actuellement la position orbitale concernée utilise les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence, de sorte qu'il serait absurde de les supprimer.

5.17 **M. Hoan** estime lui aussi que le Bureau a agi correctement. Il considère que le numéro 13.6 peut être appliqué avec effet rétroactif, étant donné que dans la Lettre circulaire CR/301, le Bureau a demandé à toutes les administrations d'examiner l'utilisation de leurs réseaux à satellite inscrits et de supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence et les réseaux inutilisés. Dans le cas à l'étude, si la bande de fréquences n'est pas utilisée, l'assignation n'a alors pas été mise en service et le numéro 13.6 doit être appliqué. Ce cas doit faire l'objet d'une décision réfléchie, étant donné que les satellites ASIASAT 7 et ASIASAT 8 sont actuellement opérationnels.

5.18 **M. Khairov** souligne que la correspondance échangée entre le Bureau et l'Administration chinoise a clairement établi que les assignations de fréquence avaient été mises en service et étaient opérationnelles. Cela devrait mettre un terme à l'examen.

5.19 **M. Magenta** insiste sur le fait que le Comité étudie les affaires qui lui sont soumises au cas par cas. Il a examiné le cas considéré sur le double plan technique et économique. Le satellite se trouve sur sa position, mais il faut appliquer les règles. De l'avis de l'orateur, toutefois, même si la situation n'est pas absolument conforme aux dispositions pertinentes, le Comité ne devrait pas supprimer les fiches de notification existantes, mais dire à l'Administration chinoise qu'elle devrait éviter à l'avenir de se retrouver dans la même situation. Le Bureau a agi correctement, mais le Comité est habilité à adopter une position différente de celle du Bureau.

5.20 **Mme Wilson** pense elle aussi que le Bureau a agi de manière irréprochable. Lorsqu'on dit qu'une assignation a été mise en service, cela signifie en fait qu'elle a été mise en service conformément au Règlement des radiocommunications. Les éléments de preuve recueillis par le Bureau ont démontré que les assignations en question n'avaient pas été mises en service conformément au Règlement des radiocommunications, mais plutôt qu'elles étaient actuellement en service. L'oratrice partage l'avis du Directeur selon lequel le numéro 13.6 a nécessairement un effet rétroactif. L'Administration chinoise aurait dû répondre que l'assignation n'a pas été mise en service. Or, cette administration a répondu en lançant le satellite, au moyen des assignations, et en fournissant une courbe du spectre pour démontrer que les assignations étaient utilisées. Le Comité a de bonnes raisons de supprimer l'assignation sur la base du Règlement des radiocommunications. La question est

de savoir s'il devrait considérer que les circonstances atténuantes – à savoir les investissements financiers – atténuent le fait que les assignations n'ont pas été mises en service sur le plan réglementaire, question à propos de laquelle l'oratrice n'est pas encore parvenue à une conclusion. Enfin, elle pense comme M. Hoan que les administrations ont l'obligation, conformément à la Lettre circulaire CR/301, d'examiner l'utilisation de leurs réseaux à satellite et de supprimer ceux qui ne sont pas utilisés.

5.21 **M. Bessi** fait observer que le numéro 13.6 a pour objet de mettre à jour le Fichier de référence et que cette disposition a donc nécessairement un effet rétroactif. Néanmoins, le Comité traite les suppressions de fiches de notification au cas par cas et sur la base de l'utilisation actuelle. Il faut également comprendre le point de vue des administrations. Par le passé, les inscriptions figurant dans le Fichier de référence n'étaient pas contrôlées comme elles le sont actuellement en vertu du numéro 13.6 et les administrations mettaient au point des projets sur la base de fiches de notification figurant dans le Fichier de référence qui étaient selon elles recevables. Depuis l'adoption du numéro 13.6, elles peuvent se retrouver bloquées, au moment du lancement du satellite, par un examen effectué par le Bureau concernant des fiches de notification que celui-ci juge non valables, au motif qu'elles n'ont pas été mises en service précédemment. On voit difficilement comment ces fiches de notification pourraient être supprimées. En conséquence, la règle devrait être que le numéro 13.6 est appliqué avec effet rétroactif pour mettre à jour le Fichier de référence, mais que dans les cas où l'administration a agi conformément au Règlement des radiocommunications et où un satellite est exploité, le Comité maintient les fiches de notification.

5.22 **Mme Jeanty** considère elle aussi que le numéro 13.6 a par nature un effet rétroactif. Lorsqu'il prendra une décision dans le cas considéré, le Comité devra respecter le Règlement des radiocommunications, faire preuve de cohérence avec ses décisions précédentes et tenir compte des incidences pour les autres parties. Il lui faudra également tenir compte du fait que la situation réglementaire était différente dans le passé. Au cas où le Comité déciderait de ne pas supprimer les fiches de notification, il devrait indiquer clairement que les assignations de fréquence n'ont pas été mises en service dans le passé, mais que la situation a changé du fait du lancement d'un autre satellite.

5.23 De l'avis de **M. Koffi**, le Bureau a agi correctement. Il appartient à présent au Comité de prendre une décision. Il ressort de l'examen que les assignations de fréquence n'ont pas été mises en service dans les délais réglementaires, mais à une date ultérieure. L'orateur partage l'avis des autres orateurs selon lequel le Comité doit faire preuve d'indulgence et maintenir les assignations.

5.24 **M. Strelets** estime, comme Mme Jeanty, que le Comité doit également tenir compte des conséquences de sa décision pour les autres parties. L'Administration chinoise a affirmé qu'elle avait dûment mené à bien la procédure de coordination et s'est donc acquittée de ses obligations au titre du Règlement des radiocommunications. En deuxième lieu, si le Comité commence à contester des assignations de fréquences qui sont déjà inscrites dans le Fichier de référence, il portera atteinte à l'essence même du Fichier de référence. Il enverra aux administrations le message qu'il est en mesure d'examiner avec effet rétroactif leurs assignations de fréquence dûment reconnues, ce qui sera pour elles source de confusion. Les administrations doivent avoir l'assurance que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence sont protégées de manière fiable. A cet égard, un examen avec effet rétroactif n'est pas du tout souhaitable. Les assignations de fréquence utilisées conformément à leurs caractéristiques déclarées devaient être maintenues; celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ne sont pas utilisées, devraient être supprimées. Dans un cas antérieur, le Comité a confirmé les assignations de fréquence d'un satellite lancé deux ans après la date limite de mise en service.

5.25 Le **Directeur** ne considère pas que les règles ont changé. Comme toujours, seules les assignations de fréquence mises en service dans un délai précis sont inscrites dans le Fichier de référence. Le Bureau a envoyé aux administrations plusieurs lettres circulaires, en leur demandant de supprimer du Fichier de référence les assignations qui n'étaient pas utilisées. Certaines inscriptions figurant dans le Fichier de référence doivent pouvoir être contestées si l'on veut que ce Fichier soit crédible. Dans le cas d'espèce, le Comité a noté, à sa réunion précédente, que les assignations de fréquence concernées n'avaient pas été mises en service.

5.26 **M. Khairov** suggère que le Comité recommande au Bureau d'examiner à intervalles réguliers les assignations de fréquence inscrites, afin de vérifier qu'elles ont été mises en service avant la fin du délai réglementaire applicable.

5.27 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la question relative aux assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX présentée dans les Documents RRB15-2/3 et RRB15-2/9.

Le Comité a considéré que le BR avait eu raison d'appliquer les dispositions du numéro **13.6** du RR pour clarifier le statut de la mise en service pendant le processus de vérification de l'utilisation de la bande de fréquences 10,95-11,2 GHz.

D'après les renseignements fournis par l'Administration chinoise, les assignations de fréquence des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX ont été mises en service respectivement le 8 mai 1999 et le 1er avril 1999 et, à ce titre, ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Le 5 août 2014, le satellite ASIASAT 8 a été lancé au moyen des assignations de fréquence susmentionnées.

Sur la base de l'historique de ces deux fiches de notification décrit ci-dessus, le Comité a conclu que les fiches de notification des réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT CKX qui sont actuellement utilisées par le satellite ASIASAT 8 sont conformes aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. En conséquence, le Comité a décidé d'accepter de maintenir dans la bande de fréquences 10,95-11,2 GHz les assignations de fréquence des réseaux ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX figurant dans le Fichier de référence international des fréquences.»

5.28 Il en est ainsi **décidé**.

6 Notification de stations terriennes types dans le service fixe par satellite (SFS) (Document RRB15-2/5)

6.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-2/-5, dans lequel le Bureau demande au Comité de donner son avis sur la marche à suivre pour examiner plus avant et traiter les demandes d'administrations qui souhaitent obtenir une reconnaissance internationale pour les millions de stations terriennes utilisées pour les applications de type à haute densité (par exemple les systèmes de réception de télévision uniquement (TVRO), les microstations (VSAT) et les systèmes de réception directe chez le particulier (DTH)) exploitées dans le service fixe par satellite (SFS) et, plus particulièrement, dans les bandes 5 850-6 725 MHz et 3 400-4 200 MHz sur leur territoire national. Les administrations ont accompagné leurs demandes de caractéristiques techniques détaillées sur les stations terriennes et les stations spatiales concernées. En conséquence, le Bureau a procédé à un examen approfondi de la notification des stations terriennes types du SFS, en tenant compte des points soulevés par les administrations dans leurs lettres, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure ainsi que des décisions précédentes des CMR. Les principales questions concernées sont présentées aux § 3 à 5 du Document RRB15-2/5.

6.2 **M. Bessi** fait valoir qu'il existe depuis un certain temps des millions de stations terriennes. Pourquoi les administrations demandent-elle à présent de pouvoir notifier des stations terriennes types dans le SFS?

6.3 **M. Matas (SSD/SPR)** explique que la CMR-15 examinera de manière détaillée la bande C et qu'un certain nombre d'administrations demanderont que leurs stations terriennes bénéficient d'une protection dans cette bande. En réponse à de nouvelles questions posées par **M. Bin Hammad** et le **Président**, l'orateur précise que les stations terriennes types du SFS n'étaient pas notifiées par le passé et que le Bureau préférerait ne pas traiter de telles notifications, étant donné qu'il ne dispose pas des renseignements nécessaires à cette fin, pour assurer la protection requise au titre du Règlement des radiocommunications.

6.4 **M. Hoan** indique que la question s'est effectivement posée par suite des débats concernant la bande C, car il est reconnu que les télécommunications par satellite présentent l'avantage, en particulier dans la bande C, d'assurer une large couverture. Les systèmes TVRO et DTH représentent quelques-uns des services dont l'efficacité d'utilisation est optimale en vertu du Règlement des radiocommunications ainsi que de la Constitution et de la Convention, mais ne bénéficient pas d'une reconnaissance internationale pleine et entière sur le plan de la notification des stations terriennes types en vertu de l'Article 11; or, sans une telle reconnaissance, les avantages des télécommunications par satellite pourraient perdre tout leur sens. Conformément au numéro 11.17, certaines stations terriennes types peuvent être notifiées, mais des fiches de notification individuelles sont nécessaires si la zone de coordination de la station terrienne inclut le territoire d'un autre pays. De telles contraintes soulèvent à l'évidence des difficultés particulières pour les pays dont le territoire est petit ou étroit. De l'avis de l'orateur, il conviendrait d'élaborer une Règle de procédure pour supprimer ces contraintes et permettre la notification des stations terriennes types du SFS.

6.5 Le **Président** souligne que le Comité est tenu de prendre en considération la bande de fréquences dans son intégralité et d'assurer la protection de tous les services qui utilisent cette bande, et pas simplement du service par satellite.

6.6 **M. Bessi** demande si une décision prise par le Comité en vue de permettre l'inscription des stations terriennes types du SFS dans le Fichier de référence international des fréquences aura des conséquences sur les questions qui seront examinées par la CMR-15 en ce qui concerne la bande C.

6.7 Le **Directeur** précise que très peu de stations terriennes de réception sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et que, comme il l'a clairement indiqué à diverses occasions, ceux qui souhaitent assurer la protection de leurs stations terriennes doivent coordonner et notifier ces stations, sachant que la bande est utilisée en partage par les services fixe et mobile de Terre ainsi que le SFS. Il est évident que l'Article 11 ne permet pas la notification de stations terriennes types dans la bande C dans les cas où les services de Terre d'autres pays risquent d'être affectés, mais des administrations ont demandé si elles pouvaient notifier de telles stations, parce qu'elles souhaitent protéger leurs stations. Le Bureau est parfaitement conscient de la question et des études concernant des stations terriennes et des stations de base IMT ont été effectuées à l'UIT-R, études qui ont fait apparaître que des brouillages se produiraient inévitablement dans certains scénarios. En réponse à des observations du **Président**, le Directeur souligne qu'accepter la notification de stations terriennes types du SFS reviendrait à permettre l'inscription non pas de millions, mais d'un nombre infini de stations terriennes, ce qui conférerait un avantage déloyal aux services spatiaux par rapport aux services de Terre dans une bande utilisée en partage.

6.8 Le **Président** fait observer, à propos de la coordination, que s'il existe des millions de stations terriennes pour le SFS, d'une part, et de nombreuses stations de base pour les systèmes mobiles, d'autre part, près de la frontière, les contours de coordination se recouperont inévitablement partout, de sorte qu'il sera nécessaire de retourner les fiches de notification conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.17. La situation présente des obstacles considérables.

6.9 **M. Hoan** indique que la notification de stations terriennes types du SFS posera de toute évidence de graves problèmes, mais se demande également comment le Bureau fera face à la situation, si des administrations soumettent des notifications pour des millions de stations terriennes individuelles. En outre, il note que la protection exigée des services de Terre vis-à-vis des services spatiaux (limites rigoureuses) n'est pas la même que celle qui est exigée pour les services spatiaux vis-à-vis des services de Terre. L'ensemble de la question appelle un complément d'étude et devrait être soumise à la CMR-15 dans le rapport du Directeur et il conviendrait de demander à la conférence de définir la marche à suivre. L'orateur ajoute que la question s'est posée à la suite de débats concernant non seulement la bande C, mais aussi la bande Ku.

6.10 **M. Strelets** souligne que, bien que les administrations possédant les moyens technologiques nécessaires soient parvenues par le passé à assurer la protection de leurs stations terriennes contre les brouillages transfrontières, le problème auquel est confrontée à présent la communauté des radiocommunications est de toute évidence bien plus complexe. La solution dépendra dans une large mesure

des critères de partage qui seront adoptés par la CMR-15. Des décisions de la part du Comité au stade actuel risquent de compliquer les discussions qui auront lieu à la CMR-15. Il faut plus de temps pour réfléchir à la question, et l'orateur propose que le Comité reporte l'examen de cette question à une réunion future, de préférence après la CMR-15, étant entendu que le Bureau présentera à la conférence un rapport sur les questions concernées.

6.11 **M. Bessi** indique qu'il ressort du rapport de la RPC que les études de partage entre les systèmes IMT futurs et les stations terriennes spécifiques qui ont été effectuées ont fait apparaître la nécessité de prévoir des distances de séparation entre les stations de base IMT. Les études montrent également qu'un tel partage fondé sur des stations terriennes types ou concernant des stations exploitées sans licence ne serait pas possible, étant donné qu'il n'existerait aucune distance de séparation. De plus, il est de toute évidence impossible, conformément aux numéros 11.17 et 11.20, d'enregistrer des stations terriennes types à proximité des frontières. Une décision du Comité prise à présent au sujet de la demande figurant dans le Document RRB15-2/5 compliquerait inévitablement les choses lorsque la CMR-15 en viendrait à étudier la question.

6.12 Pour **M. Khairov**, le Comité devrait néanmoins faire tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire la demande d'assistance du Bureau et tenir compte des communications soumises par les administrations, éventuellement en élaborant une Règle de procédure visant à définir une station terrienne type, Règle qui serait examinée après la CMR-15.

6.13 Le **Président** déclare qu'il est plutôt d'accord avec les arguments avancés par M. Bessi et avec la recommandation de M. Strelets visant à ne pas poursuivre pour l'instant l'examen de la question. Il convient d'étudier plus avant de nombreux facteurs, qui ont trait non seulement aux conditions de partage particulières que doivent respecter les services concernés, par exemple en ce qui concerne les limites de puissance surfacique applicables aux services mobiles, mais aussi à la mesure dans laquelle le Bureau peut traiter un volume considérable de notifications. De plus, les attributions aux IMT doivent être examinées de manière approfondie lors de la CMR-15. Le Président pense qu'il serait prématuré de chercher à élaborer une Règle de procédure.

6.14 **M. Magenta** partage l'avis du Président et note que, d'après le Document RRB15-2/5, le Règlement des radiocommunications ne contient aucune définition d'une station terrienne «type» dans le SFS. Il conviendrait de soumettre la question à la CMR-15, en attirant son attention sur la complexité des questions concernées.

6.15 Le **Chef du SSD** estime lui aussi que la question est sensible et appelle une étude complémentaire détaillée. La notion de station «type» n'est pas définie dans le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le SFS, mais existe lorsqu'il s'agit de la coordination des stations spatiales, y compris lorsque des systèmes du SFS sont concernés. Le Chef du SSD fait également observer que dans la correspondance envoyée par les administrations, il est question de l'obtention d'une reconnaissance internationale, et pas nécessairement d'une protection, et note à cet égard que la reconnaissance internationale au sens du numéro 11.31 n'est pas nécessairement synonyme de protection, laquelle découle de la coordination (numéros 11.32 et 11.32A). De surcroît, la coordination entre des services du SFS tels que les systèmes TVRO et les services mobiles peut s'avérer extrêmement complexe. Dans son rapport à la CMR-15 (Document RRB15-2/INFO/2, § 3.2.3.8), le Bureau met en évidence les problèmes concernés; des modifications peuvent être apportées au Règlement des radiocommunications afin de faciliter la reconnaissance internationale conformément au numéro 11.31, mais la coordination au sens du numéro 11.32 est un autre problème.

6.16 En réponse à une question de **M. Khairov**, le **Chef du SSD** souligne qu'il serait certainement possible d'établir une définition d'une «station terrienne type», sur la base des caractéristiques de l'Appendice 4. La principale différence entre la définition d'une station terrienne fixe et celle d'une station terrienne type serait que, dans le cas de cette dernière, il faudrait indiquer une zone de service et non pas des coordonnées géographiques.

6.17 En réponse à une question de **Mme Wilson**, le **Chef du SSD** précise que, si le Bureau reçoit de nouvelles demandes d'inscription de stations terriennes types de la part d'administrations, il informera les administrations que la question est actuellement à l'étude au sein du Comité, en vue d'une éventuelle décision future, et qu'elle est soumise à la CMR-15 pour examen.

6.18 Le **Directeur** souligne que, conformément au Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur, les notifications de stations terriennes types ne sont pas recevables. Il semblerait que les commissions d'études ou la Commission spéciale soient les instances les mieux placées pour examiner la question, mais étant donné que la CMR doit se tenir sous peu, le Directeur estime que la meilleure solution serait d'attendre les résultats de la CMR-15, sachant que la question est traitée dans le rapport à la conférence.

6.19 **M. Koffi**, **M. Bin Hammad** et **M. Magenta** suggèrent, étant donné qu'il se peut que d'autres demandes soient soumises par des administrations avant la CMR-15, que le Comité demande au Bureau de recueillir des renseignements complémentaires sur la question, pour examen par le Comité à sa 70ème réunion, dans l'attente des résultats de la CMR-15. Ainsi, il serait utile de savoir quelles seront les conséquences, sur le plan de la charge de travail, si le Bureau est amené à traiter les notifications de millions de stations terriennes.

6.20 Le **Chef du SSD** déclare que si les millions de stations terriennes notifiées sont toutes identiques, comme dans les cas des stations terriennes types, la charge de travail concernée sera la même que pour une seule station terrienne.

6.21 De l'avis de **M. Strelets**, il serait utile que les renseignements complémentaires qui seront soumis au Comité à sa 70ème réunion comprennent les conclusions auxquelles sont parvenus les groupes de travail et les commissions d'études de l'UIT-R concernant le partage de certaines bandes et les critères relatifs à ce partage, y compris la coordination, en particulier, par exemple, lorsque des services primaires sont amenés à utiliser des bandes en partage avec des services secondaires.

6.22 S'agissant des statistiques susceptibles d'être fournies, le **Directeur** déclare que de toute évidence aucune statistique ne peut être fournie pour les stations terriennes types, étant donné que ces stations ne peuvent pas être notifiées actuellement. Quant aux stations terriennes spécifiques, elles ne sont pour la plupart pas notifiées, de sorte que des statistiques ne seraient absolument pas fiables.

6.23 **M. Strelets** souscrit à ces observations et ajoute que l'utilisation de la bande peut varier considérablement d'une région à l'autre.

6.24 **M. Magenta** se rallie aux observations des orateurs précédents et indique que les renseignements complémentaires éventuels devraient porter essentiellement sur la coordination et le partage, ainsi que sur l'augmentation de la charge de travail qui pourrait résulter du traitement de millions de notifications.

6.25 Le **Président** suggère que le Comité décide de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière approfondie les renseignements fournis par le BR dans le Document RRB15-2/5 et a pris note de l'importance qu'ils pourraient présenter pour les travaux de la CMR-15. Le Comité a également relevé qu'il était déjà proposé de rendre compte de cet aspect de la question à la CMR-15 dans le rapport du Directeur à la conférence (voir le Document RRB15-2/INFO/2, § 3.2.3.8).

Compte tenu de ces considérations, le Comité a prié le BR de fournir à la prochaine réunion du Comité des renseignements complémentaires sur les difficultés prévues et les conséquences, pour le BR, du traitement de ces fiches de notification et a décidé de poursuivre l'examen de ce point.»

6.26 Il en est ainsi **décidé**.

7 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant la présentation à nouveau d'une fiche de notification conformément au numéro 11.46 pour le réseau à satellite STATIONAR-20 à 70 °E (Document RRB15-2/7)

7.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-2/7, qui traite de la soumission à nouveau, par l'Administration de la Fédération de Russie, conformément au numéro 11.41 du Règlement des radiocommunications, d'une fiche de notification relative au réseau à satellite STATIONAR-20 à 70 °E après l'expiration du délai réglementaire de six mois prescrit au numéro 11.46. Rappelant le contexte de l'affaire, il précise que le 8 juillet 2014, le Bureau a retourné une fiche de notification relative au réseau, avec la conclusion défavorable correspondante, à l'Administration russe. Cette administration a répondu le 17 mars 2015, en demandant une soumission à nouveau au titre du numéro 11.41. Dans une communication ultérieure datée du 30 avril 2015 pour réitérer sa demande, cette administration a reconnu que la soumission avait été présentée tardivement, mais a expliqué que la position orbitale était importante pour la Fédération de Russie, étant donné qu'elle était utilisée à des fins de défense et de sécurité depuis plus de 30 ans. Un nouvel engin spatial, Raduga-1M, a été lancé en 2013 et est actuellement exploité à cette position orbitale. Le Bureau a par la suite confirmé à l'Administration russe que, même s'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande, étant donné que le délai de six mois prescrit au numéro 11.46 n'avait pas été respecté, il soumettrait la demande au Comité. De l'avis de l'orateur, l'Administration russe a simplement oublié le délai.

7.2 **M. Magenta** fait observer que l'Administration de la Fédération de Russie a laissé passer le délai de deux mois seulement. Il est certain que le retard est par nature purement administratif et se déclare donc favorable à l'idée d'accepter la demande.

7.3 Le **Chef du SSD** souligne qu'aux termes du numéro 11.46, toute fiche de notification présentée à nouveau plus de six mois après la date à laquelle la fiche initiale a été renvoyée est considérée comme une nouvelle notification, avec une nouvelle date de réception. Bien que le fait d'avoir une nouvelle date de notification soit le plus souvent sans conséquences dans le cas d'assignations de fréquence aux services de Terre, dans le cas d'assignations de fréquence aux services spatiaux, si la nouvelle date n'est pas située dans la période de sept ans à compter de la date de réception des renseignements API pertinents, elle ne sera plus conforme au numéro 11.44 et le réseau devra être supprimé. En l'occurrence, et d'après les renseignements fournis par l'Administration de la Fédération de Russie, un satellite a utilisé les fréquences concernées pendant un certain temps, puis a continué de les utiliser. Toutefois, si le numéro 11.46 est appliqué à la lettre, les assignations devront être supprimées. Le Bureau a informé l'Administration de la Fédération de Russie en conséquence et cette Administration a cru comprendre que le Bureau n'avait pas d'autre choix que d'appliquer le numéro 11.46. Lorsqu'il a informé l'Administration qu'il soumettrait l'affaire au Comité, le Bureau a précisé qu'il était très sensible à la situation dans laquelle se trouvait la Fédération de Russie.

7.4 En réponse à une observation du **Président**, le **Chef du SSD** précise que l'Administration de la Fédération de Russie n'a jamais invoqué par le passé l'utilisation de la position orbitale à des fins de défense et de sécurité, ou, pour cette question, l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Cette Administration a toujours appliqué à la lettre les dispositions du Règlement des radiocommunications pour ce qui est du réseau et a communiqué les renseignements nécessaires concernant la fiche de notification.

7.5 **M. Bessi** est convaincu que l'Administration de la Fédération de Russie ne voulait peut-être pas faire expressément mention de l'article 48 et a fait état de raisons de défense et de sécurité uniquement pour étayer sa demande. En conséquence, l'affaire concerne l'application du numéro 11.46. L'orateur considère que le Bureau a agi correctement et demande quelles seront les conséquences si le Comité rejette la demande et si la fiche de notification est inscrite avec la nouvelle date de notification du 17 mars 2015.

7.6 Le **Chef du SSD** répond que les conséquences seront très graves, étant donné que la nouvelle date signifiera implicitement que la notification a été reçue après la période pour les renseignements API et que les inscriptions concernant le réseau à satellite figurant dans le Fichier de référence international des fréquences devront être supprimées.

7.7 **M. Hoan** note que le réseau est utilisé à des fins de défense et de sécurité et considère que le Comité devrait accepter la demande de présentation à nouveau au titre du numéro 11.41, eu égard à l'article 48 de la Constitution et étant donné que le satellite est en service.

7.8 **Mme Jeanty** est elle aussi favorable à l'idée d'accepter la demande, compte tenu des conséquences qu'aurait un rejet de cette demande et du fait que le retard pris dans la présentation à nouveau est de deux mois seulement.

7.9 **M. Koffi** est lui aussi favorable à l'idée d'accepter la demande mais demande quelles seront les conséquences de cette acceptation pour les autres réseaux.

7.10 Le **Président** déclare qu'à sa connaissance, le système est actuellement en service. La suppression serait lourde de conséquences pour l'opérateur, mais n'aurait pratiquement aucune répercussion pour les autres opérateurs.

7.11 En réponse à une question de **Mme Wilson**, le **Chef du SSD** précise que le Bureau a reçu de l'Administration de la Fédération de Russie, le 17 décembre 2009, une demande de coordination concernant des assignations de fréquence qu'elle avait déjà notifiées au Bureau en application du numéro 11.43. Cette administration avait donc disposé d'une période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 17 décembre 2014, pour informer le Bureau que les assignations concernées avaient été mises en service, et avait effectivement soumis une notification avant cette date. Une analyse de la notification a fait apparaître que, comme cela est souvent le cas, les assignations de fréquence étaient conformes du point de vue du numéro 11.31, mais que la coordination au titre du numéro 11.32 était incomplète. En pareils cas, le Bureau formule une conclusion défavorable. En conséquence, le Bureau a retourné la fiche de notification à l'Administration de la Fédération de Russie, qui avait alors disposé d'un délai de six mois pour demander l'application du numéro 11.41. C'est ce délai qui a été dépassé de deux mois et c'est la raison pour laquelle la nouvelle notification se situe en dehors du délai de cinq ans applicable dans le cas du numéro 11.43 pour la modification des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

7.12 **M. Bessi** fait remarquer que le Comité a accepté des demandes analogues par le passé concernant des fiches de notification soumises en retard par omission ou pour des raisons administratives. Étant donné que le réseau est en service et qu'il est utilisé à des fins de défense et de sécurité, l'opérateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande.

7.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la question relative à la communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant le réseau à satellite STATIONAR-20 à 70 °E (Document RRB15-2/7). Lors du traitement de cette affaire, le Comité a estimé que le BR avait appliqué correctement les dispositions des numéros **11.41** et **11.46** du RR.

Notant que le satellite est en service et est conforme à la fiche de notification indiquée dans le Fichier de référence, le Comité a décidé d'accepter la demande de l'Administration de la Fédération de Russie et a chargé le BR d'accepter la soumission à nouveau du réseau à satellite STATIONAR-20 à 70 °E conformément au numéro **11.41** du RR et de maintenir la date de réception antérieure.»

7.14 Il en est ainsi **décidé**.

8 Communication soumise par l'Administration de la République démocratique populaire Lao concernant le statut du réseau à satellite LAOSAT-128.E (Documents RRB15-2/8 et RRB15-2/DELAYED/8)

8.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-2/8, dans lequel l'Administration de la République démocratique populaire Lao demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise

en service de son réseau à satellite LAOSAT-128.5E, afin de reporter ce délai du 13 mai 2015 au 31 décembre 2015. L'Administration Lao indique que, en raison de certains problèmes qu'il n'a pas été possible de maîtriser et qui sont décrits dans le document, le lancement du satellite LAOSAT-1, premier satellite national qui doit mettre en service le réseau, a été retardé et que ce retard a également imposé des contraintes très importantes en matière de coordination à l'Administration Lao. L'orateur attire également l'attention sur le Document RRB15-2/DELAYED/8, qui fournit des renseignements complémentaires.

8.2 **M. Hoan** relève que, dans le Document RRB15-2/DELAYED/8, l'Administration Lao demande à nouveau à l'UIT de proroger le délai réglementaire pour le porter du 13 mai au 31 décembre 2015, et prie l'UIT «d'accorder une prorogation du délai réglementaire» applicable à l'utilisation du réseau.

8.3 Le **Président** souligne que le Document RRB15-2/8 contient uniquement la lettre dans laquelle l'Administration Lao demande une prorogation du délai réglementaire, mais ne renferme aucune copie de la correspondance susceptible d'avoir été échangée entre le Bureau et l'Administration Lao. En outre, il semble que le Bureau n'ait pas encore effectivement supprimé le réseau.

8.4 Le **Chef du SSD** fait valoir que le délai de mise en service du réseau vient à peine d'arriver à expiration, ce qui signifie en fait que l'on n'a pas disposé de suffisamment de temps pour procéder à la suppression. De plus, le Bureau savait que le Comité devait examiner l'affaire, et avait en conséquence jugé préférable d'attendre la décision du Comité sur la question de savoir s'il convient ou non de rétablir le réseau, plutôt que de le supprimer immédiatement. Une correspondance a effectivement été échangée avec l'Administration Lao, mais la demande actuelle de cette Administration a été reçue juste avant la date limite de soumission des contributions à la réunion actuelle. Il aurait fallu du temps pour permettre au Bureau d'établir et de joindre en annexe toute la correspondance échangée et la date limite n'aurait alors peut-être pas été respectée. L'Administration Lao s'est acquittée de toutes ses obligations du point de vue des renseignements au titre du principe de diligence due, etc., à ceci près que son satellite n'a pas été lancé et que la date de mise en service n'a donc pas été respectée, et a tenu informé le Bureau de tous les faits nouveaux survenus. Etant donné que l'Administration Lao n'avait pas respecté la date limite de mise en service, le Bureau a informé cette Administration que le réseau serait supprimé et qu'elle devrait soumettre son dossier au Comité, si elle souhaitait demander le rétablissement du réseau. Si le Comité décide de ne pas rétablir le réseau de Lao, celui-ci sera supprimé par le Bureau sous peu.

8.5 **Mme Jeanty** déduit de ces explications que le Bureau a envoyé tous les rappels nécessaires à l'Administration Lao concernant la nécessité de respecter la date limite de mise en service pour le réseau concerné.

8.6 **M. Hoan** estime que le Bureau et l'Administration Lao ont agi correctement conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, si ce n'est que la date limite de mise en service n'a pas été respectée par l'Administration Lao. La CMR-12 a délégué au Comité le pouvoir de proroger les délais réglementaires sous certaines conditions et l'orateur considère que le Comité devrait accorder une telle prorogation dans le cas considéré.

8.7 En réponse à une question de **M. Magenta**, le **Chef du SSD** explique que, si le Comité confirme l'annulation du réseau de Lao, les autres administrations dont des réseaux se trouvent à $\pm 8-9$ degrés de la position 128,5 °E seront avantagées s'agissant des exigences en matière de coordination. L'Administration Lao a indiqué qu'elle avait mené à bonne fin la coordination avec bon nombre des réseaux avec lesquels une telle coordination était requise.

8.8 Selon **M. Strelets**, la question essentielle est de savoir si le Bureau est habilité ou non à accorder la prorogation demandée. A cet égard, il fait mention du procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12 (Document 554 de la CMR-12) et, plus particulièrement, du § 3.20 de ce document, qui contient l'intervention ci-après du Président de la Commission 5:

«3.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 525 et indique que ce document porte sur quatre questions relatives au point 7 de l'ordre du jour et sur une question concernant le point

8.1.2 de l'ordre du jour. La première question relative au point 7 de l'ordre du jour concerne la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite en raison de retards de lancement indépendants de la volonté de l'administration. La Commission 5 a examiné certaines propositions visant à élaborer une nouvelle Résolution de la CMR, qui permettrait d'octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'étendre ces prorogations en cas de force majeure. Cependant, étant donné que l'élaboration d'une Résolution suscite des préoccupations et que ces cas peuvent être soumis au Comité du Règlement des radiocommunications ou à de futures conférences au cas par cas, la Commission n'a pas poursuivi l'examen de la question. [...]

Si le Comité estime, à la lumière de cet extrait du procès-verbal de la séance plénière de la CMR-12, qu'il est habilité à accéder à la demande de l'Administration Lao, il peut agir dans ce sens, sous réserve éventuellement que sa décision soit confirmée par la prochaine CMR. Compte tenu du fait qu'il existe peut-être un vide juridique, le Comité pourrait peut-être envisager de demander l'avis du Conseiller juridique sur la question.

8.9 Le **Président** déclare que, bien qu'il comprenne parfaitement la demande de l'Administration Lao, il faut traiter la question de savoir si le Comité est ou non habilité à accorder la prorogation demandée. Il ne sera peut-être pas nécessaire de demander l'avis du Conseiller juridique, étant donné que celui-ci a déjà fait savoir, à la 60ème réunion du Comité, que les procès-verbaux de CMR représentent le plus haut niveau d'interprétation des décisions prises par la CMR et peuvent dès lors être pris en considération par le Comité.

8.10 **Mme Wilson** estime que l'on peut considérer que l'avis fourni par le Conseiller juridique au Comité à sa 60ème réunion (Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1)) constitue un excellent point de départ pour les discussions actuelles du Comité. Cet avis semble indiquer, sur la base du Document 554 de la CMR-12, que le Comité est habilité à octroyer des prorogations limitées et conditionnelles des délais réglementaires de mise en service, si certaines conditions sont réunies, et que ces conditions comprennent, en particulier, les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et les cas de force majeure. Dans le même document d'information, quatre conditions essentielles constituant un cas de force majeure sont recensées. Le Comité devrait par conséquent déterminer si la demande dont il est saisi constitue un cas de force majeure. Dans l'affirmative, le Comité pourrait envisager d'octroyer la prorogation réglementaire.

8.11 Le **Président** déclare que, étant donné que la CMR va se tenir fort à propos prochainement, le Comité pourrait choisir la facilité en soumettant l'affaire à la conférence. Il préférerait néanmoins que le Comité prenne une décision quant au fond sur la question, eu égard au fait que d'autres demandes de ce type lui seront peut-être soumises pendant des périodes où la CMR ne se tiendra pas à des dates aussi rapprochées. Toutefois, le Président n'est pas convaincu que le cas dont le Comité est saisi soit un cas de force majeure; ce cas semble concerner des problèmes contractuels. Si le Comité accorde la prorogation demandée, il lui faut trouver des arguments solides à cet effet et veiller également à ce qu'il reste cohérent avec les décisions qu'il a prises par le passé, dans les cas où des administrations ont demandé des prorogations de délais réglementaires et invoqué un cas de force majeure.

8.12 **M. Magenta** relève que l'Administration Lao a respecté toutes ses obligations en matière de coordination concernant le projet de réseau à satellite et payé toutes ses créances au fournisseur chargé du lancement, à savoir China APMT. Il semble que cette Administration ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter la date limite de mise en service, mais qu'elle ait connu des difficultés, qui peuvent ou non être considérées comme un cas de force majeure. Il serait extrêmement regrettable que le Comité ne juge pas approprié d'accorder la prorogation demandée, sachant que les administrations pourront revenir sur les décisions du Comité à la prochaine CMR.

8.13 **M. Bessi** estime qu'aucun texte actuel n'autorise le Comité à proroger des délais réglementaires, y compris au titre du numéro 11.44B. L'intervention du Président de la Commission 5, telle qu'elle figure au § 3.20 du Document 554 de la CMR-12 ne peut pas être interprétée comme une décision de la conférence, mais a été formulée afin d'expliquer pourquoi il a été mis fin au débat sur une question donnée. L'orateur est très sensible à la situation de l'Administration Lao, qui se heurte à des problèmes majeurs en ce qui concerne le

lancement de son premier satellite et un réseau à satellite qui présente une telle importance pour cette administration; toutefois, la situation dans laquelle elle se trouve actuellement ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure, ne serait-ce que parce que l'Administration Lao n'a pas invoqué un cas de force majeure, alors même que selon l'avis juridique du Conseiller juridique, cela constitue une condition préalable pour déterminer s'il existe un cas de force majeure. En conséquence, le Comité ne peut s'appuyer sur aucune base réglementaire pour accorder la prorogation et devrait recommander à la République démocratique populaire Lao de soumettre son dossier à la CMR-15 pour décision. En réponse à des observations du **Président**, l'orateur note qu'il peut se rallier à l'avis du Conseiller juridique selon lequel les procès-verbaux des CMR peuvent constituer le plus haut niveau d'interprétation des décisions d'une CMR, mais souligne que le § 3.20 du Document 554 de la CMR-12 ne peut être considéré comme une décision de la CMR autorisant le Comité à accorder des prorogations réglementaires; ce texte constitue uniquement le résumé des discussions de la Commission 5 sur certains points établi par le Président de cette Commission.

8.14 **Mme Jeanty** fait observer qu'elle a examiné de manière approfondie l'avis du Conseiller juridique figurant dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1) ainsi que le procès-verbal de la 60ème réunion du Comité, lorsque ce dernier a examiné la question de savoir s'il était habilité à octroyer des prorogations, pour des raisons de force majeure, des délais réglementaires applicables à la mise en service d'assignations de fréquence, ainsi que la notion de force majeure. A sa connaissance, le Comité peut octroyer des prorogations en cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et en cas de force majeure, et ce dernier cas ne doit pas nécessairement être lié à un échec de lancement, mais peut concerner, par exemple, des problèmes contractuels. Le Comité devrait en conséquence déterminer si le cas dont il est saisi peut être considéré comme un cas de force majeure et, dans l'affirmative, pourra envisager d'accéder à la demande de l'Administration Lao. Dans le cas contraire, le Comité n'aura pas d'autre choix que de recommander à l'Administration Lao de soumettre sa demande à la CMR-15.

8.15 **M. Hoan** souligne que la République démocratique populaire Lao est non seulement un pays en développement, mais aussi un pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés (PMA), qui s'efforce de lancer son premier satellite pour un réseau à satellite qui, compte tenu des caractéristiques géographiques particulières de Lao (près des deux tiers du territoire sont constitués de forêts et de montagnes, etc.), sera d'une importance fondamentale pour son infrastructure de télécommunication et, partant, pour son développement socio-économique. L'Administration Lao a tout mis en œuvre pour respecter toutes les prescriptions réglementaires, afin de mettre en service à temps son réseau, mais s'est heurtée à de réels problèmes. L'orateur exhorte le Comité à donner une suite favorable à la demande, et cite le numéro 196 de l'article 44 de la Constitution, qui est libellé comme suit: «compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays». L'orateur se réfère au procès-verbal reproduit dans le Document 554 de la CMR-12, dans lequel il est indiqué que le Comité a compétence pour octroyer des prorogations en cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite et en cas de force majeure, et propose que le Comité étudie la question de savoir si la demande dont il est saisi peut être considérée comme un cas de force majeure. A cet égard, il relève que le cas satisfait certaines conditions essentielles. Les circonstances dans lesquelles se trouve l'Administration Lao ont été à la fois imprévisibles et indépendantes de sa volonté, étant donné en particulier que la République démocratique populaire Lao, en tant que PMA, ne dispose pas des mêmes ressources techniques et financières, ni des mêmes compétences spécialisées, qu'un pays développé. En effet, il se peut que ce qui constitue un cas de force majeure pour un pays en développement, et en particulier un PMA, n'en soit pas un pour un pays développé. Etant donné que la CMR aura lieu dans quelques mois à peine, le Comité pourrait assurément laisser à la conférence le soin de se prononcer en la matière. Cependant, l'orateur est d'avis, compte tenu de tous les éléments, y compris du procès-verbal reproduit dans le Document 554 de la CMR-12, que le Comité peut considérer que le cas est un cas de force majeure et qu'il peut dès lors accéder à la demande.

8.16 **M. Strelets** pense que la question est aussi sensible que complexe. L'avis du Conseiller juridique reproduit dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1) indique que la CMR-12 a octroyé au RRB une délégation de pouvoir pour examiner les cas de demandes de prorogation de délais, pour autant que le

demandeur invoque à l'appui de sa demande soit des problèmes liés à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, soit un cas de force majeure; certains feront peut-être valoir que la demande de l'Administration Lao ne constitue pas un cas de force majeure. Parallèlement, le § 3.20 du procès-verbal du Document 554 de la CMR-12 traite de l'examen de la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, en raison de retards de lancement qui sont indépendants de la volonté de l'administration. Divers scénarios sont possibles. Ainsi, la défaillance d'un propulseur qui s'est produite dernièrement constitue manifestement un cas de force majeure pour la principale administration concernée, mais le fait que le nouveau lancement ait été retardé indéfiniment a signifié que les autres administrations affectées ont dû rechercher des solutions de remplacement, sans quoi elles auraient connu des retards d'au moins un an. En conséquence, les administrations peuvent subir les conséquences d'un cas de force majeure d'une autre partie, sans en être elles-mêmes les victimes directes. Le Comité a reçu des instructions l'invitant à examiner les demandes de prorogation au cas par cas, et l'orateur souscrit sans réserve au point de vue de M. Hoan concernant les problèmes que rencontre l'Administration Lao et les circonstances dans lesquelles se trouve cette Administration. En conséquence, il existe selon lui deux possibilités: soit le Comité peut accéder à la demande de l'Administration Lao s'il considère qu'il est habilité à le faire – et, de l'avis de l'orateur, il est effectivement habilité à le faire –, et demander à la CMR-15 d'entériner cette décision; soit il peut décider de ne pas accéder à la demande de l'Administration Lao, auquel cas le Bureau devra supprimer le réseau, ce qui aura des conséquences désastreuses pour la République démocratique populaire Lao. L'orateur estime que le Comité existe pour apporter une assistance aux administrations dans leurs activités liées aux radiocommunications et qu'il devrait dès lors donner une suite favorable à la demande de l'Administration Lao.

8.17 **Mme Wilson** souscrit à bon nombre des observations formulées par M. Hoan et M. Strelets. Elle estime qu'il est du ressort du Comité d'accéder à la demande soumise par l'Administration Lao et pense elle aussi que ce qui ne constitue pas forcément un cas de force majeure pour un pays développé peut l'être pour un PMA. De telles demandes doivent être étudiées au cas par cas et le Comité devrait tout mettre en œuvre pour accéder à la demande de l'Administration Lao, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle se trouve et des conséquences qu'elle subira si le réseau est supprimé. Il semblerait en effet que les circonstances décrites dans la Partie C du Document RRB15-2/8 soient indépendantes de la volonté de l'Administration Lao, ce qui satisfait à l'une des principales conditions constitutives de la force majeure. L'oratrice souscrit également à la suggestion de M. Magenta selon laquelle le Comité devrait donner une suite favorable à la demande, étant entendu que la CMR-15 pourra revoir la décision du Comité si elle le juge bon.

8.18 Le **Président** déclare qu'un consensus semble se dégager sur le fait que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration Lao, étant entendu que: premièrement, le procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12 (Document 554 de la CMR-12) autorise le Comité à octroyer certaines prorogations des délais de mise en service sous certaines conditions; cette interprétation a été confirmée par le Conseiller juridique. Deuxièmement, les circonstances économiques ne peuvent être constitutives de la force majeure, mais la situation dans laquelle se trouve la République démocratique populaire Lao semble être indépendante de sa volonté. Troisièmement, la République démocratique populaire Lao n'a ménagé aucun effort pour surmonter la situation dans laquelle elle se trouve et s'acquitter de ses obligations, y compris en payant ses créances au fournisseur chargé du lancement, en soumettant tous les renseignements requis au BR et en expliquant de manière détaillée la situation à laquelle elle est confrontée ainsi que les raisons de cette situation. Quatrièmement, le satellite concerné est essentiel pour la République démocratique populaire Lao en tant que PMA ainsi que pour le développement de l'infrastructure des télécommunications du pays et la fourniture de services essentiels aux habitants. Cinquièmement, les administrations affectées pourront soumettre la question à la CMR-15 si elles ont des objections à formuler à l'encontre de la décision du Comité et celui-ci pourra porter la question à l'attention de la CMR dans le rapport du Directeur à l'intention de la conférence. Compte tenu de ces éléments, le Président peut, lui aussi, accepter d'accéder à la demande dont le Comité est actuellement saisi et d'accorder une prorogation du délai de mise en service jusqu'au 31 décembre 2015.

8.19 **M. Koffi** indique qu'il n'est pas convaincu que Comité puisse accorder des prorogations des délais de mise en service, ou que la situation dans laquelle se trouve la République démocratique populaire Lao puisse

être qualifiée de cas de force majeure. Il préférerait que la question soit soumise à la CMR-15 et que, dans l'intervalle, le Bureau soit chargé de continuer de prendre en considération les assignations du réseau LAOSAT-128.5E, en attendant la décision de la conférence. L'orateur espère que la conférence donnera au Comité des instructions quant à la manière de traiter de tels cas dans l'avenir.

8.20 **M. Bin Hammad** insiste sur le fait que le Comité doit tenir compte de trois éléments essentiels lorsqu'il prendra sa décision. Premièrement, il doit faire preuve de cohérence avec les décisions qu'il a prises par le passé. Deuxièmement, il doit tenir compte de toutes les circonstances ayant conduit à la situation dans laquelle se retrouve la République démocratique populaire Lao. Troisièmement, il lui faut tenir compte d'autres facteurs, par exemple du fait que la République démocratique populaire Lao est un PMA. Sur le plan pratique, étant donné que la CMR-15 doit se tenir sous peu, le Comité doit se garder de toute précipitation concernant une décision aussi importante, mais peut faire connaître ses vues à la conférence, sachant que la question sera soumise à cette dernière par l'Administration Lao et qu'elle sera traitée dans le rapport du Directeur à la conférence.

8.21 Selon **M. Hoan**, le Comité devrait s'estimer compétent pour prendre une décision concernant la demande qui lui est soumise, en qualifiant la situation à laquelle fait face la République démocratique populaire Lao – en tant que PMA – de cas de *force majeure*, compte tenu des circonstances concrètes dans lesquelles se trouve le pays et du fait que le satellite LAOSAT-1 est le premier satellite de ce pays; l'orateur note également qu'il ressort clairement de tous les documents ainsi que de la base de données du BR que l'Administration Lao a fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter de toutes ses obligations en la matière et qu'elle a signé son contrat de lancement environ trois ans et demi avant l'expiration du délai de mise en service, et que les nombreuses difficultés auxquelles a été confrontées l'Administration Lao étaient indépendantes de sa volonté et peuvent dès lors être considérées comme un cas de force majeure.

8.22 **Mme Jeanty** explique que les observations qu'elle a formulées précédemment concernaient les bases juridiques de l'examen par le Comité du cas dont il est saisi. Elle comprend tout à fait les problèmes que rencontre la République démocratique populaire Lao en tant que PMA, pour les motifs déjà exposés par M. Hoan, eu égard en particulier à l'article 44 de la Constitution. Cependant, l'oratrice croit comprendre que le Comité ne peut accorder des prorogations des délais de mise en service qu'en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Si certains membres du Comité peuvent convaincre les autres membres du Comité que le procès-verbal reproduit dans le Document 554 de la CMR-12 et l'avis du Conseiller juridique figurant dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1) autorisent le Comité à accorder certaines prorogations au cas par cas, et qu'une telle prorogation peut être accordée dans le cas actuel, l'oratrice sera favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration Lao, sous réserve que la décision soit confirmée par la CMR-15. Le Comité doit cependant faire preuve de prudence, étant donné que par le passé il n'a pas accordé de prorogations des délais de mise en service.

8.23 **M. Bessi** attire l'attention sur l'intervention du Conseiller juridique, telle qu'elle figure au § 4.2 du procès-verbal de la 60ème réunion du Comité (Document RRB12-2/7(Rév.1)), qui indique clairement que les délais ne peuvent être prorogés qu'en cas de force majeure; et que pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure, l'administration concernée doit présenter une demande précise dans ce sens, après quoi il doit être confirmé que le cas est considéré comme un cas de force majeure. Cette intervention ne donne pas au Comité compétence pour proroger des délais, comme cela lui est demandé dans le cas dont il est saisi. L'orateur est très sensible à la situation de la République démocratique populaire Lao et comprend parfaitement sa situation, notamment en tant que PMA; il se félicite également de tous les efforts déployés par l'Administration Lao, mais de telles considérations ne sauraient servir à justifier une dérogation au Règlement des radiocommunications et aucun texte actuel de l'UIT n'autorise le Comité à proroger des délais de mise en service, sauf en cas de force majeure. Cette question a fait l'objet de débats à plusieurs occasions, qui ont toujours abouti à la même conclusion. En conséquence, l'orateur partage l'avis de M. Koffi et M. Magenta, selon lequel il conviendrait de soumettre l'affaire à la CMR-15 pour décision, en soulignant que l'Administration Lao n'a ménagé aucun effort pour satisfaire ses obligations réglementaires et que, dans

l'intervalle, il conviendrait de charger le Bureau de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence en question.

8.24 **M. Strelets** indique que la proposition de M. Bessi visant à charger le Bureau de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence du réseau à satellite LAOSAT-128.5E équivaut déjà à une décision et ne fait qu'échelonner la décision en transférant l'autre élément de cette décision, à savoir le rétablissement du réseau, à la conférence. En conséquence, l'orateur considère que le Comité peut et devrait prendre une décision qui reviendra pratiquement au même, en décidant que le réseau devrait être maintenu, mais que la CMR-15 devrait être priée de confirmer la décision du Comité, afin de reconnaître ainsi que la compétence du Comité en matière d'octroi de telles prorogations n'est pas illimitée.

8.25 **Mme Jeanty** souligne qu'elle n'est toujours pas convaincue que le Comité soit habilité à octroyer des prorogations dans les cas autres que les cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

8.26 **M. Hoan** rappelle que la CMR-12 a étudié une demande du Viet Nam concernant la possibilité de proroger un délai de mise en service en raison d'un retard de lancement et a habilité le Comité à traiter la demande si cela s'avérait nécessaire. En définitive, le Viet Nam n'a pas demandé la prorogation, de sorte qu'au bout du compte, il n'a pas été demandé au Comité d'examiner l'affaire. Dans le cas actuellement soumis au Comité, une décision favorable de la part du Comité pourrait être fondée sur l'article 44 de la Constitution, étant entendu que l'affaire serait soumise à la CMR, qui doit se tenir sous peu, dans le rapport du Directeur.

8.27 **Mme Wilson** indique qu'il ressort des observations formulées que le Comité ne peut accorder des prorogations qu'en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou de force majeure. Etant donné que le cas dont le Comité est saisi ne concerne pas un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'oratrice souhaite que l'on s'efforce de déterminer si ce cas peut être constitutif de la force majeure et, à cet égard, que l'on examine s'il est conforme aux conditions indiquées dans l'avis du Conseiller juridique reproduit dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1). A son sens, ce cas satisfait toutes les conditions, compte tenu des renseignements fournis par la République démocratique populaire Lao dans les documents qu'elle a soumis. En conséquence, l'oratrice propose que le Comité exerce la compétence qui est la sienne pour accorder une prorogation conditionnelle et limitée à l'Administration Lao, dans la mesure où le cas remplit les conditions nécessaires pour permettre au Comité d'agir dans ce sens, et pour les raisons invoquées par M. Hoan, eu égard en particulier à l'article 44 de la Constitution.

8.28 Le **Président** propose qu'à la lumière de ces discussions, le Comité décide de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière approfondie le Document RRB15-2/8, dans lequel figurent la communication soumise par l'Administration de la République démocratique populaire (RDP) Lao concernant le statut du réseau à satellite LAOSAT-128.5E, les renseignements fournis dans le Document RRB15-2/DELAYED/8 et la demande de ce pays visant à reporter le délai réglementaire applicable à la mise en service de ce réseau du 13 mai 2015 au 31 décembre 2015. En outre, le Comité a tenu compte du fait:

- qu'il était habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite;
- que l'application rigoureuse du numéro **11.44** du RR entraînerait la suppression du réseau LAOSAT-128.5E;
- que le satellite LAOSAT-1 est le premier satellite de la RDP Lao et qu'il vise à fournir des communications par satellite essentielles pour la RDP Lao ainsi que pour les pays voisins;
- que les activités de coordination avec les autres administrations et/ou opérateurs de satellites ont considérablement progressé;
- que les difficultés rencontrées par la RDP Lao étaient indépendantes de sa volonté et ont conduit au report de huit mois de la date de lancement du satellite LAOSAT-1;

- qu'actuellement, le lancement du satellite LAOSAT-1 est prévu en novembre 2015; et
- eu égard aux dispositions du numéro 196 (article 44) de la Constitution (numéro **0.3** du RR) relatives aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays.

En conséquence, le Comité a décidé:

- d'accepter la demande de la RDP Lao;
- de charger le BR de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite LAOSAT-128.5E jusqu'au 31 décembre 2015;
- de rendre compte de cette question à la CMR-15 pour qu'elle prenne une décision finale.

Le Comité a également indiqué qu'il examinerait les autres situations de ce type au cas par cas.»

8.29 Il en est ainsi **décidé**.

9 Communication soumise par l'Administration du Mexique en vue de demander le rétablissement des fiches de notification du réseau à satellite MEXSAT dans la bande Ka (Document RRB15-2/13)

9.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-2/13, qui contient la communication soumise par l'Administration du Mexique ainsi que des copies des dix factures relatives aux fiches de notification de réseaux à satellite qui lui ont été envoyées le 29 mai 2014. Les factures n'ont toujours pas été réglées, le Bureau a envoyé des rappels le 16 septembre et le 10 octobre 2014. Les factures arrivaient à échéance le 29 novembre 2014 et l'Administration du Mexique n'a ménagé aucun effort, après cette date, pour tenir le Bureau informé de ses efforts en vue de procéder au paiement, en se mettant en rapport avec lui au moins tous les 15 jours et en expliquant les difficultés rencontrées: modifications apportées à la réglementation au Mexique, questions budgétaires et réorganisation ministérielle. Le Bureau a reçu les paiements le 21 avril 2015, mais n'a pas eu d'autre choix, dans l'intervalle, que de supprimer les fiches de notification en janvier 2015. La seule solution qui s'offre à l'Administration du Mexique est de demander au Comité de rétablir ces fiches de notification.

9.2 En réponse à une question de **M. Bin Hammad** concernant les conséquences de la décision relative aux créneaux orbitaux se trouvant à proximité, le **Président** précise qu'aucune communication n'a été soumise par d'autres administrations donnant à penser qu'il y avait des conséquences défavorables.

9.3 **M. Magenta** comprend les problèmes d'ordre administratif que rencontre l'Administration du Mexique, problèmes que bon nombre de pays connaissent bien. L'orateur est favorable au rétablissement des fiches de notification.

9.4 **Mme Wilson** souligne que, étant donné que l'Administration du Mexique a réglé les factures et accompli des efforts avec diligence pour collaborer avec le Bureau et qu'aucune communication faisant état de conséquences défavorables n'a été soumise par d'autres administrations, elle est favorable au rétablissement des fiches de notification.

9.5 **M. Koffi** est du même avis et fait observer que le Comité a décidé de rétablir des fiches de notification dans des cas analogues par le passé.

9.6 **M. Hoan** estime lui aussi qu'il convient de rétablir les fiches de notification, compte tenu des explications fournies par l'Administration mexicaine au sujet du retard, qui sont compréhensibles, des efforts qu'elle a accomplis avec diligence pour tenir informé le Bureau et du fait que les paiements ont finalement été reçus.

9.7 **Mme Jeanty** attire elle aussi l'attention sur le fait qu'aucune communication n'a été soumise par d'autres administrations et convient que les fiches de notification devraient être rétablies.

9.8 Selon **M. Terán**, il n'y a aucune raison de ne pas rétablir les fiches de notification. Les problèmes auxquels se heurte l'Administration du Mexique, même s'ils ne sont pas nécessairement «normaux», sont fréquents. Cette Administration a engagé un processus de réforme des télécommunications de grande ampleur, qui a abouti à la réaffectation de crédits budgétaires et à une restructuration, dont la mise en œuvre aurait pris du temps dans n'importe quel pays.

9.9 **M. Strelets** se déclare lui aussi favorable au rétablissement des fiches de notification. Toutefois, il fait remarquer que le Comité est en train de commencer systématiquement à porter atteinte à la Décision 482 du Conseil en rétablissant des fiches de notification qui auraient dû être supprimées à cause d'un retard de paiement des factures relatives à un réseau à satellite. Cela donne non seulement à penser – à tort – que les retards de paiement sont sans conséquences, mais alourdit aussi la charge de travail du Bureau. Les droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts constituent des recettes pour le Bureau, de sorte que l'on pourrait peut-être envisager d'instaurer des amendes en cas de retard de paiement.

9.10 Le **Président** partage cet avis et suggère que la question soit examinée soit dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-15, soit dans le rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

9.11 Le **Directeur** considère lui aussi qu'il est peut-être légitime d'envisager la possibilité de prévoir une sanction en cas de non-paiement des droits exigibles au titre du recouvrement des coûts, mais souligne que la question touche aux prérogatives de plusieurs instances de l'UIT. L'application du Règlement des radiocommunications est une prérogative du Comité, tandis que les questions relatives au recouvrement des coûts relèvent du Conseil et que les conséquences du défaut de paiement du point de vue réglementaire sont du ressort des CMR. En conséquence, ces questions devront être soumises au Conseil ou à la CMR.

9.12 **M. Bessi** estime lui aussi qu'il convient de rétablir les fiches de notification de l'Administration du Mexique, au motif que cette Administration a réglé les factures et en raison des explications qu'elle a fournies pour justifier le retard de paiement. Il partage également les préoccupations exprimées par M. Strelets et suggère que le Comité en fasse mention soit dans sa décision sur ce point de l'ordre du jour, en les portant à l'attention du Conseil par l'intermédiaire du Bureau, soit dans son rapport à la CMR-15 au titre de la Résolution 80.

9.13 **M. Hoan** partage les préoccupations exprimées par M. Strelets. En acceptant les retards de paiement, le Comité crée un précédent qui n'est stipulé ni dans une décision de l'UIT, ni dans le Règlement des radiocommunications. En vertu de la Décision 482 du Conseil, la suppression d'une fiche de notification d'un réseau ne dispense pas de l'obligation de régler le droit, sauf si le Bureau reçoit la notification de la suppression dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la fiche de notification. Cependant, les paiements sont effectués de plus en plus tardivement et les retards ne sont pas limités – ainsi, le Comité a statué précédemment sur un cas dans lequel le retard était beaucoup plus important. L'orateur suggère que le Comité soumette la question au Conseil, en vue d'empêcher tout abus de la part des administrations. En effet, les retards de paiement peuvent aussi présenter des avantages pour les administrations, en leur permettant d'attendre pour voir quelles fiches de notification ont le plus de chances d'être coordonnées avec succès.

9.14 **M. Magenta** partage lui aussi les préoccupations exprimées par M. Strelets. Les administrations en retard dans leurs paiements doivent être pénalisées et il faut fixer pour ainsi dire «un délai acceptable», en instaurant des amendes progressivement plus importantes en fonction de la durée du retard.

9.15 **Mme Jeanty** se déclare surprise de constater qu'il n'existe aucune amende en cas de retard de paiement et estime elle aussi que la question doit être soulevée dans le rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution 80.

9.16 **M. Strelets** ajoute que les droits actuels ont été fixés à l'aide de méthodes qui établissent une relation de dépendance entre, d'une part, le montant à payer pour le traitement de la demande et, d'autre part, le type et la complexité de la demande. Une autre solution serait de fixer des taux fixes différents pour le traitement des demandes et pour les modifications qui leur sont apportées. Par le passé, il est arrivé qu'un projet cesse d'exister

ou que l'opérateur ait cessé ses activités, de sorte qu'il n'y avait personne à facturer et que l'administration avait dû prendre les coûts à sa charge. On pourrait demander aux administrations d'acquitter au préalable un droit fixe pour le traitement.

9.17 Le **Président** considère que la méthode proprement dite devrait être élaborée par une instance telle que le Conseil, le rôle du Comité se limitant à attirer l'attention sur le problème. Le Comité devrait se concentrer sur les questions relatives au Règlement des radiocommunications et sur les fiches de notification relatives au réseau MEXSAT, et non pas sur les incidences financières. Il pourrait faire part de ses préoccupations dans son rapport à la CMR-15 au titre de la Résolution 80.

9.18 **M. Bessi** craint que l'instauration de sanctions ne soit interprétée par les administrations comme leur donnant carte blanche pour ne pas respecter les délais. Il propose de maintenir la procédure actuellement en vigueur: un retard de paiement entraîne la suppression de la fiche de notification; si l'administration le souhaite, elle peut demander le rétablissement par le Comité, qui examine ces demandes au cas par cas. Le fait que le Comité ait décidé de rétablir certaines fiches de notification par le passé ne signifie pas qu'il sera tenu de faire de même dans les cas futurs dans lesquels il n'existe aucune raison valable d'agir de la sorte. En outre, l'orateur suggère que les amendes éventuelles adoptées par le Conseil ou la CMR ne soient imposées qu'une fois que le Comité aura décidé de rétablir une fiche de notification. L'administration est tenue de régler les factures établies par le Bureau, même si le réseau est supprimé. Les amendes en cas de retard de paiement seraient applicables conformément au Règlement financier de l'UIT et, par conséquent, au Règlement financier en vigueur dans le régime des Nations Unies. Toutefois, si le réseau est supprimé, les éventuelles amendes supplémentaires qui seront adoptées par le Conseil ne seront pas applicables.

9.19 **M. Magenta** fait siennes les suggestions de M. Bessi.

9.20 Le **Chef du SSD** souligne que la suppression de fiches de notification pour défaut de paiement fait l'objet de dispositions du Règlement des radiocommunications adoptées par une CMR, et non pas d'une décision du Conseil. La Décision 482 du Conseil fait simplement état d'un droit de traitement et d'un paiement qui doit être effectué dans un délai maximal de six mois après l'établissement de la facture correspondante; du fait qu'elle se contente d'indiquer que le paiement doit être effectué une fois que le travail de traitement a été mené à bien, la Décision 482 ne précise pas le statut du réseau en cas de non-paiement. Cela a été pris en compte dans plusieurs notes de bas de page relatives aux Articles 9 et 11 du RR ainsi que dans les Plans, en vertu desquels la CMR a décidé que les réseaux seraient supprimés en cas de non-paiement. Le Comité a apporté une certaine souplesse à la règle des six mois dans la Règle de procédure relative aux retards de paiement des droits exigibles au titre du recouvrement des coûts et à la suppression des fiches de notification de réseaux à satellite, en stipulant que si, une fois que le Bureau a décidé de supprimer une fiche de notification pour défaut de paiement, une administration règle la facture, les renseignements seront communiqués au Comité pour examen complémentaire, si l'administration notificatrice le souhaite. Si le Comité souhaite revoir cette Règle de procédure, il lui faudra examiner les notes de bas de page correspondantes relatives au non-paiement des droits prévus dans la Décision 482; au cas où il déciderait d'agir dans ce sens, il faudrait alors demander au Conseil de modifier en conséquence la Décision 482.

9.21 **M. Strelets** fait valoir que la CMR est chargée de l'examen des questions relatives à la gestion des orbites et du spectre des fréquences; les conséquences financières relèvent de la compétence du Conseil ainsi que de la Conférence de plénipotentiaires. Le lien entre les deux est la Règle de procédure du Comité, en vertu de laquelle en cas de retard de paiement, le réseau est supprimé. Il faut en conséquence que le Comité trouve une solution inédite au nombre croissant de cas de retard de paiement. Ainsi que l'orateur a eu l'occasion de le rappeler par le passé, le Comité enfreint ses propres Règles de procédure et doit poursuivre la réflexion sur la question, notamment en engageant des consultations additionnelles avec le Bureau. La décision de rétablir les fiches de notification du réseau MEXSAT pourrait laisser la porte ouverte à des abus et donner à toutes les administrations l'impression qu'elles sont en droit de faire rétablir leurs réseaux, quelle que soit la date à laquelle elles ont effectué le paiement. Quels arguments le Comité invoquera-t-il si une autre administration demande le rétablissement d'une fiche de notification après un retard de paiement? En conséquence, il incombe

au Comité d'exclure cette possibilité en soumettant la question au Conseil, qui pourra modifier la Décision 482 en incorporant le paiement au préalable des droits afférents au traitement. De plus, il est important que le Comité note, dans sa décision, qu'il y a eu des circonstances atténuantes dans le cas de la fiche de notification du réseau MEXSAT, et que la décision ne correspond pas à la pratique suivie habituellement par le Comité.

9.22 **M. Kibe** souscrit à la teneur des observations formulées par M. Strelets.

9.23 **M. Magenta** rappelle que le Comité a pour tâche de mettre en évidence les problèmes et de les soumettre à la CMR dans son rapport au titre de la Résolution 80. Un principe est en jeu. De plus en plus d'administrations effectuent leurs paiements tardivement et, dans certains cas, les paiements sont effectués en retard afin que l'administration concernée puisse en retirer un avantage.

9.24 **Mme Jeanty** considère elle aussi que le Comité doit signaler le problème – de préférence dans son rapport au titre de la Résolution 80 – et s'abstenir d'examiner les conséquences financières de ce problème. Cependant, s'il n'y a pas eu d'accroissement spectaculaire du nombre de cas de non-paiement suivis d'une suppression et d'un rétablissement, il n'y a pas lieu d'opter pour une solution radicale.

9.25 **Mme Wilson** note que l'on peut considérer que trois questions soulevées pendant les débats (incidences financières de la non-réception des droits dans les délais, coût du rétablissement d'une fiche de notification supprimée et possibilité d'imposer une sanction financière pour les retards de paiement) se rapportent à la Décision 482 du Conseil. Néanmoins, elle fait également observer que, d'après le Document C15/16 du Conseil, qui porte sur le recouvrement des coûts liés au traitement des fiches de notification de réseaux à satellite, près de 99% des factures établies en 2013/2014 ont été acquittées dans les délais et que la mise en œuvre de la Décision 482 par le Bureau des radiocommunications n'a donné lieu à aucune difficulté, ni posé aucun problème, que ce soit sur le plan interne ou avec les administrations ayant notifié des fiches de notification de réseaux à satellite. En conséquence, il ne lui semble pas que le Comité soit fondé à soumettre cette question à une autre instance.

9.26 **M. Hoan** estime lui aussi que le Comité a pour mandat d'étudier les questions réglementaires, et non pas les questions financières. Etant donné que 99% des paiements ont été effectués dans les délais, il n'y a aucune raison de soulever à nouveau la question.

9.27 Le **Directeur** fait observer que le coût lié à la suppression et au rétablissement d'une fiche de notification d'un réseau n'est pas significatif, en ce sens qu'il n'y a pas lieu de procéder à de nouveaux calculs. Il n'est pas nécessaire de signaler le problème au Conseil ou à la CMR, car cela ne ferait qu'engager un processus qui nécessiterait en définitive plus d'efforts que ne le justifient les résultats escomptés. En outre, un examen par le Conseil de la Décision 482 aurait trait au recouvrement des coûts, et non pas à la procédure de notification. Il se peut donc que soumettre la question au Conseil ne soit pas la bonne solution. La question pourrait être soulevée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

9.28 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié le manière approfondie la communication soumise dans le Document RRB15-2/13 concernant la demande de rétablissement des fiches de notification des réseaux à satellite MEXSAT dans la bande Ka, qui ont été annulées pour défaut de paiement des factures concernées dans les délais prescrits. Le Comité a noté que, conformément au numéro **9.38.1** du RR, le BR avait agi correctement en supprimant les fiches de notification concernées.

Compte tenu du fait que le paiement a été effectué le 21 avril 2015, des difficultés réelles auxquelles le pays est confronté et des efforts inlassables déployés par l'Administration mexicaine, le Comité a accepté la demande et a chargé le BR de rétablir les fiches de notification des réseaux à satellite MEXSAT dans la bande Ka.

Toutefois, le Comité a exhorté les administrations à respecter la Décision 482 du Conseil.»

9.29 Il en est ainsi **décidé**.

10 Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Documents RRB15-2/1, RRB15-2/10, RRB15-2/11, RRB15-2/12 et RRB15-2/14; Lettres circulaires CR/378 et CR/381)

10.1 **Mme Wilson (Présidente du Groupe de travail sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07))** présente les documents que doit examiner le Comité et son Groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour. Le Document RRB15-2/1 contient le projet de rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution 80, tel que modifié par le Comité à sa 68ème réunion, qui reprend diverses modifications de forme jugées nécessaires. Deux lettres circulaires ont été envoyées aux administrations, afin de les inviter à soumettre leurs observations, l'une avant la 68ème réunion du Comité (CR/378), et l'autre après cette réunion (CR/381). En conséquence, plusieurs contributions ont été reçues. On trouve dans le Document RRB12-2/10 une proposition de l'Administration australienne sur le § 4.11 du projet de rapport du Comité, qui concerne le statut des décisions des CMR consignées au procès-verbal de ces conférences. Le Document RRB12-2/11 reprend un certain nombre d'observations de l'Administration de la Fédération de Russie, que le Groupe de travail devra étudier. Le Document RRB12-2/12 renferme une proposition de l'Administration de la Malaisie concernant l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications. L'oratrice se demande si le Comité est compétent pour examiner la proposition, mais estime qu'il serait peut-être plus judicieux de proposer que l'Administration de la Malaisie porte directement la question à l'attention de la conférence, éventuellement au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15. Dans le Document RRB12-2/14, l'Administration du Pakistan passe en revue les questions traitées et les recommandations formulées par le Comité au § 4 de son projet de rapport, et formule des commentaires sur les points de vue et les recommandations du Comité, qu'elle approuve presque tous. L'oratrice suggère d'offrir aux membres du Comité la possibilité de formuler leurs observations en plénière sur chacune des communications soumises par les administrations, avant qu'elles ne soient transmises au Groupe de travail en vue d'un examen plus détaillé, s'il y a lieu. Le Groupe de travail rendra compte de ses travaux à la plénière, lorsque qu'il aura achevé ses délibérations.

10.2 Il en est ainsi **décidé**.

10.3 **M. Bessi** relève que les membres du Comité doivent en principe s'abstenir d'intervenir dans les débats concernant les communications soumises par leur propre administration, sauf lorsque la communication soumise se rapporte à des questions à caractère général, par exemple des projets de Règles de procédure, ou même la question actuellement à l'étude.

10.4 Il en est ainsi **décidé**.

10.5 S'agissant du projet de rapport du Comité reproduit dans le Document RRB15-2/1, **Mme Wilson** note que le Comité peut d'ores et déjà supprimer l'indication, au § 2, selon laquelle aucune communication n'a été soumise par les administrations au sujet du projet de rapport. En outre, elle suggère que le Comité décide de supprimer le texte placé entre crochets à la fin du § 4.6.5, car il semble superflu.

10.6 Il en est ainsi **décidé**.

10.7 **Mme Wilson** indique que, lorsqu'il se réunira au sein du Groupe de travail, le Comité jugera peut-être approprié de traiter dans son rapport les préoccupations exprimées à la réunion actuelle concernant la soumission récurrente de demandes par les administrations, afin que le Comité rétablisse des réseaux qui ont été supprimés en raison de retards de paiement des factures et le fait que le Comité accède régulièrement à de telles demandes.

10.8 S'agissant de la proposition formulée par l'Administration australienne dans le Document RRB15-2/10, il est **décidé** que la communication soumise sera examinée au sein du Groupe de travail du Comité.

10.9 Pour ce qui est des observations soumises par la Fédération de Russie dans le Document RRB15-2/11, **Mme Wilson** estime que le document devrait être étudié au sein du Groupe de travail du Comité. Toutefois, elle attire l'attention sur la proposition reproduite dans le document, selon laquelle l'expression «location de satellite» devrait être remplacée, dans l'ensemble du rapport du Comité, par le membre de phrase «utilisation d'une station spatiale qui relève de la responsabilité d'une autre administration ou d'une

organisation intergouvernementale». Cette proposition de modification porte-t-elle sur le fond, ou s'agit-il uniquement d'une modification de forme, et convient-il de l'accepter?

10.10 **M. Hoan** fait valoir que, bien que l'expression «location de satellite» ne soit pas définie dans le Règlement des radiocommunications, elle est utilisée dans une certaine mesure à l'UIT-R, par exemple par certaines administrations dans les contributions qu'elles soumettent à la Commission spéciale. Cette expression pourrait également être utilisée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80, à condition qu'une définition succincte en soit donnée dans ce texte. **M. Magenta** et **M. Koffi** sont du même avis. **M. Ito** exprime des vues analogues et ajoute que l'expression est à présent employée relativement couramment.

10.11 **M. Bessi** estime qu'il convient d'employer la formulation plus longue suggérée par la Fédération de Russie, au lieu de l'expression «location de satellite», qui n'est pas définie dans le Règlement des radiocommunications. Autre solution possible: l'expression pourrait être employée à condition que soit ajoutée une note de bas de page définissant clairement son emploi dans le cadre du rapport du Comité.

10.12 **M. Strelets** considère qu'il ne devrait être question, dans le rapport du Comité, que des questions que le Comité a pour mandat de traiter, questions qui ne comprennent pas les questions d'ordre financier et commercial telles que la location, qui relève davantage des relations entre opérateurs. De plus, le terme «location» n'englobe pas d'autres arrangements susceptibles d'être convenus entre administrations, par exemple l'utilisation, par deux ou plusieurs administrations, d'une capacité de fréquence à bord d'un satellite, qui ne peut bien évidemment relever de la responsabilité que d'une seule administration. Le terme «location» suppose un paiement, qui n'intervient assurément pas toujours. Le Comité doit employer la terminologie correcte. De plus, il serait dangereux d'utiliser un terme incorrect accompagné d'une note page que les lecteurs ne liront peut-être même pas.

10.13 **M. Khairov** suggère que l'on trouve une abréviation pour le libellé proposé par la Fédération de Russie.

10.14 **Mme Wilson** souligne qu'il faudra réfléchir plus avant à la solution la mieux adaptée pour tenir compte des points de vue exprimés.

10.15 **M. Strelets** et **M. Hoan** souscrivent à la proposition de la Fédération de Russie visant à supprimer le texte relatif au numéro 13.6 au titre du § 4.1 du projet de rapport du Comité.

10.16 Selon **Mme Jeanty**, **Mme Wilson**, **M. Bessi**, **M. Ito** et **M. Magenta**, il serait utile de maintenir le texte, éventuellement en le reformulant.

10.17 Pour ce qui est du Document RRB15-2/12, **M. Hoan** souscrit aux observations de Mme Wilson selon lesquelles la proposition de l'Administration de la Malaisie ne relève apparemment pas de la compétence du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), mais il pourrait être judicieux que le Comité l'examine à une autre occasion.

10.18 **M. Strelets** fait valoir que la question soulevée par Malaisie est très importante et que si le Comité n'est pas amené à la traiter dans son rapport au titre de la Résolution 80, le Directeur pourrait peut-être envisager de l'examiner dans son rapport à l'intention de la CMR-15.

10.19 S'agissant du Document RRB15-2/14, **Mme Wilson**, **M. Bessi** et **M. Magenta** font remarquer qu'il semble que ce document ne contienne aucune proposition concrète, mais qu'il convient de remercier l'Administration du Pakistan d'avoir pris le temps d'examiner le rapport du Comité ainsi que les recommandations qu'il contient et d'avoir formulé leurs observations à cet égard. Les points de vue de cette Administration seront pris en considération lorsque le Comité examinera de manière plus détaillée le projet de rapport.

10.20 **Mme Jeanty** est du même avis, mais fait néanmoins observer que les commentaires du Pakistan au sujet des § 4.7.5 et 4.10 du projet de rapport du Comité devraient être examinés au sein du Groupe de travail.

10.21 Le **Président** invite le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 à se réunir, afin d'examiner de manière détaillée le projet de rapport du Comité, compte tenu, selon qu'il conviendra, des communications soumises par les administrations.

10.22 Suite à la réunion du Groupe de travail, **Mme Wilson (Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07))** présente un rapport à la plénière indiquant que le Groupe de travail a modifié le projet de rapport du Comité, que le Comité est à présent invité à adopter, afin de le soumettre à la CMR-15.

10.23 Le Comité **adopte** la version finale de son rapport à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

11 Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure (Document RRB12-1/4(Rév.13))

11.1 **M. Bessi (Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure)** attire l'attention sur la Révision 13 du Document RRB12-1/4 et propose que le Comité prenne note du rapport ci-après résumant ses travaux concernant les Règles de procédure:

«Le Comité a considéré que toutes les Règles de procédure énumérées dans le document avaient été approuvées, à l'exception des décisions ci-après concernant la CMR-12:

- Numéro **11.44B**: le Comité n'a pas poursuivi l'examen d'une Règle de procédure relative au numéro **11.44B** et a décidé de soumettre cette question à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.
- Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service: le Comité a décidé, étant donné que les six différentes méthodes proposées dans le projet de rapport de la RPC étaient encore à l'étude, de ne pas adopter une Règle de procédure en la matière pendant la période antérieure à la CMR-15 et de soumettre cette question à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.
- Soumission de renseignements au titre des Résolutions **552 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)**: le Comité a décidé que la question serait prise en considération dans les travaux préparatoires au titre du point 9 de l'ordre du jour de la CMR-15, en vue d'être insérée éventuellement dans le rapport du Directeur.»

11.2 Il en est ainsi **décidé**.

12 Travaux préparatoires en vue de la CMR-15 et de l'AR-15 (Documents RRB15-2/INFO/1 et RRB15-2/INFO/2)

Rapport du Directeur à la CMR-15 sur les activités du Secteur des radiocommunications

12.1 Le Comité **prend note** avec satisfaction des projets de version des Parties 1 et 2 du rapport du Directeur à l'intention de la CMR-15 sur les activités du Secteur des radiocommunications, tels qu'ils figurent dans les Documents RRB15-2/INFO/1 et RRB15-2/INFO/2.

Désignation des membres du Comité qui participeront à l'AR-15

12.2 Eu égard au numéro 141A de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** de désigner M. Kibe et Mme Wilson pour le représenter à l'AR-15.

Dispositions en vue de la CMR-15

12.3 **M. Strelets** rappelle les dispositions que le Comité avait prises en vue de sa participation à la CMR-12. En sa qualité de Président du Comité à l'époque, et conformément à la structure de la conférence, il avait demandé aux membres du Comité de traiter différents domaines d'activité de la conférence à la lumière de leur domaine de compétence. Le Comité s'était réuni chaque jour pendant la pause-déjeuner, afin que les membres puissent se tenir mutuellement informés des faits nouveaux survenus.

12.4 **M. Bin Hammad** suggère que trois à quatre membres du Comité soient désignés pour participer à chaque Commission et à ses sous-groupes, en vue de suivre l'état d'avancement des travaux sur les principales questions du début à la fin pendant la conférence.

12.5 Le **Président** précise qu'il adoptera probablement, pour l'essentiel, la même approche pour la CMR-15 que celle adoptée par M. Strelets pour la CMR-12. On ne connaîtra la structure précise de la conférence, s'agissant des groupes de travail et des sous-groupes, qu'une fois que la conférence sera en cours. **M. Strelets** fait néanmoins observer que la structure de la conférence et ses Présidents sont déjà plus ou moins connus.

12.6 **M. Magenta** relève que si, pendant une réunion donnée de la CMR, il est demandé au Comité d'exprimer sa position sur une question, le membre du Comité présent devra demander du temps pour permettre au Comité de se réunir afin d'arrêter sa position, étant donné que la réponse officielle du Comité doit être celle du Comité dans son ensemble, et non pas nécessairement le point de vue de tel ou tel membre du Comité.

12.7 Etant donné qu'il sera impossible au Comité de suivre absolument tout lors de la CMR-15, **M. Bessi** estime qu'il conviendrait de demander au Bureau d'assurer une coordination étroite avec le Comité, par exemple de tenir informé le Comité des questions l'intéressant directement et du fait qu'il se peut que l'on demande son avis sur une question donnée.

12.8 Il est **décidé** que le Comité examinera de manière plus détaillée les dispositions qu'il prendra en vue de la CMR-15 à sa 70ème réunion.

13 Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2016

13.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 70ème réunion du 19 au 23 octobre 2015.

13.2 Le Comité **décide en outre** de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2016 aux dates suivantes:

71ème réunion: 1er-5 février 2016

72ème réunion: 16-20 mai 2016

73ème réunion: 17-21 octobre 2016

13.3 Le **Président** déclare qu'au cours des réunions qu'il tiendra en 2016, le Comité examinera s'il y a lieu de prolonger l'une de ses réunions compte tenu de sa charge de travail, sous réserve de la disponibilité des salles et des ressources budgétaires. **Mme Jeanty** fait observer que le Comité pourrait également se réunir le lundi matin et le vendredi après-midi de la semaine prévue, ce qui lui permettrait de gagner un jour de réunion supplémentaire, sans ajouter de jour calendaire.

13.4 Au cours des échanges de vues du Comité sur les dates des réunions pour 2016, **M. Strelets** souligne qu'il faut prévoir suffisamment de temps entre les réunions du Comité, afin de respecter les délais fixés au § 1.10 des méthodes de travail du Comité décrites dans la Partie C des Règles de procédure, afin que tous les membres du Comité disposent de suffisamment de temps pour examiner le projet de procès-verbal de la réunion antérieure, dans la version linguistique souhaitée, et pour soumettre leurs modifications au secrétariat à temps pour qu'elles puissent être ajoutées dans la version finale du procès-verbal et pour que le procès-verbal

approuvé puisse être publié au moins un mois avant la prochaine réunion, conformément au numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications.

14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB15-2/15)

14.1 Le résumé des décisions (Document RRB15-2/15) est **approuvé**.

15 Clôture de la réunion

15.1 Le **Président** remercie tous les membres du Comité pour leur collaboration, qui a permis de parvenir à des conclusions sur certaines questions très sensibles au cours de la réunion actuelle, et félicite tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion.

15.2 **M. Strelets**, appuyé par **M. Magenta**, rend hommage au Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats sur certaines questions très délicates. Il remercie également M. Botha pour sa contribution aux travaux du Comité à tous les niveaux.

15.3 Le **Président** déclare close la réunion à 16 h 10 le mardi 2 juin 2015.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
Y. ITO